ANNEXE 1 : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Zone de secours Brabant Wallon

Services d'incendie, de secours et d'ambulances

Table des matières:

Chapitre 1 : Dispositions générales 2

Chapitre 2: Etablissements et locaux accessibles au public 7

Chapitre 3: Installations temporaires dans le cadre de manifestations publiques ou privées ... 21

Chapitre 4 : Nouveaux lotissements 44

Chapitre 5 : Immeubles de logements 46

Chapitre 6 : Bâtiments industriels..... 55

Chapitre 7: Etablissements scolaires..... 56

Chapitre 8 : Milieux d'accueil de la petite enfance..... 57

Chapitre 9 : Gardiennes d'enfants à domicile et gardiennes d'enfants encadrées 64

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires..... 67

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 Les prescriptions reprises au chapitre 1 sont d'application à l'ensemble des catégories de bâtiments, établissement, installations ou activités décrits aux chapitres suivants.

Article 2 Les prescriptions, relatives à la sécurité contre l'incendie et la panique dans les bâtiments, établissements, installations ou activités qui n'entrent pas dans le champ d'application des chapitres repris ci-après, seront déterminées sur avis de la zone de secours.

Article 3 Les prescriptions reprises aux chapitres 1 à 10 du présent règlement constituent des conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments, installations, etc. afin de :
a) prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
b) assurer la sécurité des personnes ;
c) faciliter l'intervention des services d'incendie.

Ces prescriptions pourront être renforcées suivant l'importance ou le risque que représente le bâtiment, l'installation, la manifestation, etc.

Article 4 A titre transitoire et sauf disposition particulière reprise dans les chapitres suivants, les bâtiments, établissements ou installations existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ont fait l'objet d'une visite de prévention par un Service incendie compétent qui a donné lieu à un rapport de visite concluant à un avis favorable au démarrage et/ou la poursuite de l'activité ou de l'occupation disposeront d'un délai de 5 ans pour se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Article 5 Dans le cas d'une impossibilité de se conformer à une ou plusieurs dispositions de ce règlement, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente. Les mesures alternatives offriront un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau exigé par les dispositions pour lesquelles une dérogation est demandée. Dans ce cadre, l'autorité compétente pourra solliciter l'avis de la zone de secours.

Article 6 Sauf indications particulières, le présent règlement s'applique aux bâtiments existants tels que définis à l'article suivant ainsi qu'aux nouveaux bâtiments, ceci sans préjudice des textes règlementaires fédéraux, régionaux ou communautaires relatifs à la prévention de l'incendie et de l'explosion

- **Terminologie :**

Article 7 Aux termes du présent règlement, il faut entendre par :
- Loi : la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;

- Arrêté royal (A.R.) : l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses arrêtés modificatifs.
- Normes de base fédérales : les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion reprises dans les annexes de l'arrêté royal tel que défini supra.
- Bâtiment existant : les bâtiments élevés ou moyens pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 26 mai 1995, les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 1er janvier 1998 et les bâtiments industriels pour lesquels la demande de permis d'urbanisme (ou permis unique) a été introduite avant le 15/08/2009.

Article 8 Les termes techniques, les définitions, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu des éléments de construction et de classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les annexes 1, 5 et 5/1 de l'A.R.

Prescriptions générales et précisions techniques :

Article 9 La traversée par des canalisations, câbles, conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peut altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément. Pour les traversées simples de parois par des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, il y a lieu de se référer à la Circulaire Ministérielle du 15/04/2004 retranscrite à l'annexe 7 de l'A.R.

Article 10 Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si ces portes ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (exemple : ANPI, ISIB, …) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction

Article 11 Toutes les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture (excepté les portes d'entrée des appartements ou des logements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure automatiquement la fermeture de la porte en cas d'incendie. Les double-portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture.

Article 12 Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu soit de prévoir un contrôle du placement de ces portes par un organisme de contrôle avant la mise en service, soit le placeur doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (dans ce cas, le placeur veillera à préciser la référence du document (PV d'essai, PV de classement ou document ATG) qui définit ces conditions de placement).

Article 13 Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise, dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé d'un ou plusieurs verrous ;
- Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise et celle-ci est atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire devra s'ouvrir en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

Article 14 Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence.
Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ».
Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

Article 15 Concernant les ressources en eau d'extinction, les prescriptions de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies sont d'application.
Sauf impossibilité technique, des bornes aériennes d'incendie seront prévues plutôt que des bouches d'incendie.
Ces bornes ou bouches sont conformes aux normes en vigueur.
Elles doivent assurer un débit minimal de 60 m^3 /h pendant au moins 2 heures.
Elles sont clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant ou au-dessus de celles-ci.
Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes est d'au moins 80mm.

Article 16 Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours.

Article 17 L'emploi de vélums et autres draperies disposées horizontalement est interdit sauf autorisation préalable du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article 18 L'emploi de tentures, rideaux ou autres éléments, au travers ou masquant des voies d'évacuations ou des issues est interdit. La présence de miroirs sur le parcours des voies d'évacuation est interdite.

Article 19 Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).

Article 20 Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article 21 Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux ou installations, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes caractéristiques.
Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

Article 22 Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but et largement ventilé directement à l'extérieur, ou à l'air libre.

- **Contrôles et entretiens périodiques :**

Article 23 Fréquence :

a) Moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation (matériel, équipements et/ou installations) :

Le gestionnaire des lieux veille à ce que ces installations soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an.

A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant.

Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabriquant ou de l'installateur.

Ces moyens de lutte comprennent notamment :

- Les portes résistantes au feu et leurs accessoires
- Les extincteurs
- Les robinets d'incendie armés
- Les installations d'éclairage de sécurité
- Les installations d'alerte et alarme incendie
- Les installations de détection automatique d'incendie
- Les détecteurs autonomes de fumées
- Les installations de détection gaz
- Les installations d'extinction automatique d'incendie
- Les installations d'évacuation de fumées et de chaleur
- Les exutoires de fumées
- Les installations d'annonce

b) Autres installations (installations de chauffage, installations d'alimentation en combustibles liquides, solides ou gazeux, installations électriques, installations de distribution de gaz, ascenseurs, installations aérauliques et HVAC, etc…).

Ces installations doivent être maintenues en bon état d'usage par des entretiens et doivent être contrôlées périodiquement.

Ces contrôles et entretiens sont effectués conformément à la législation qui leur est applicable ou, à défaut, conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur ou, à défaut, conformément aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées, notamment les normes belges ou, à défaut, étrangères.

c) Les mesures qui s'imposent seront immédiatement prises pour pallier les manquements éventuels relevés lors de ces entretiens et contrôles.

Les dates des contrôles et entretiens visés au présent article ainsi que les constatations qui y sont faites doivent être conservées dans un dossier relatif à la prévention de l'incendie qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre et/ou de la zone de secours. Le contenu de ce dossier sera conforme à l'article 25 de l'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Chapitre 2: Etablissements et locaux accessibles au public

- A - Champ d'application

Art. 2.A.1 Le chapitre 2 du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans tout immeuble, local ou établissement, où le public est admis, soit gratuitement (en ce compris les commerces), soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre ou d'une carte d'abonnement. Ce chapitre n'est pas d'application dans les établissements recevant moins de 50 personnes excepté ses 3 derniers articles (art. 2.V.1 à 3).

- B - Nombre de personnes admissibles

Art. 2.B.1 Dans les magasins de vente accessibles à la clientèle et les établissements ou locaux accessibles au public non repris à l'article suivant (article 2.B.2), le nombre théorique de personnes à prendre en compte pour le calcul des issues est conventionnellement fixé à :

- 1 personne par 3 m^2 de surface totale du plancher pour les parties accessibles à la clientèle
- 1 personne par 10 m^2 de superficie totale du plancher pour les parties non accessibles à la clientèle,

La superficie à prendre en compte est la surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des parois délimitant le niveau ou le compartiment, sans aucune déduction.

Art. 2.B.2 Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de spectacle, polyvalentes, édifices du culte, salles de sports et établissements analogues, le nombre théorique de personnes à prendre en compte pour le calcul des issues est conventionnellement fixé à une personne par m^2 de surface totale du plancher des parties accessibles au public.

Art. 2.B.3 Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée plus loin au sous-chapitre "G - Dégagements". Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

Art. 2.B.4 Dans tous les cas, le nombre maximal de personnes admissibles doit être inscrit lisiblement sur un panonceau placé à l'entrée de l'établissement.

- C - Accès

Art. 2.C.1 L'accessibilité du bâtiment pour les véhicules de secours est déterminée sur avis de la zone de secours.

- D -Eléments de construction

Art. 2.D.1 a) Les éléments portants, poutres et colonnes, doivent présenter R 60 ou Rf 1h pour les bâtiments comportant plusieurs étages et R 30 ou Rf ½h pour les bâtiments d'un seul niveau.

b) Les éléments de construction repris ci-après devront présenter les degrés de résistance au feu suivants
- parois portantes : R60 ou Rf 1h,
- plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, excepté le plafond du dernier niveau (toiture) : REI 60 ou Rf 1h
- parois des cages d'escaliers reliant plusieurs compartiments : (R)EI 60 ou Rf 1h,
- parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas : (R)EI 60 ou Rf 1h
- parois séparant l'ensemble de l'établissement d'un autre établissement ou d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné : (R)EI 60 ou Rf 1h.

Cette résistance au feu de 60 minutes peut être ramenée à 30 minutes si le bâtiment est équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme à la NBN S21-100 ou la NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

c) Les éléments de construction repris ci-après doivent présenter les degrés de résistance au feu suivants :
- parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures : EI 30 ou Rf ½h,
- portes placées dans les parois exigées au point b; ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie : EI_1 30 ou Rf ½h.

d) Les éléments structuraux de la toiture (pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public) doivent :
- présenter R 30 ou stable au feu ½h, ou
- être protégés par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h.

Le revêtement intérieur de la toiture (plafond des locaux sous toiture) doit être classé A1 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou Bs1, d0 selon la classification européenne.

En matière de réaction au feu, les revêtements superficiels des toitures y compris l'isolation doivent être réalisés en matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203 ou B_{ROOF}(t1) selon la classification européenne.

e) Les faux plafonds et leurs éléments de suspension (pour autant qu'ils ne participent pas à la protection au feu des éléments structuraux) doivent :
- en matière de réaction au feu : être construits et/ou recouverts de matériaux classés A1 selon la norme NBN S21-203 ou Bs1, d0 selon la classification européenne;
- en matière de résistance au feu : présenter R 30 ou stable au feu ½ h.

f) Les escaliers intérieurs que le public peut être appelé à emprunter et leurs paliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ; s'ils sont en bois, ils présentent R 30 ou une stabilité au feu d'½ h.

- E - Compartimentage

Art. 2.E.1 La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise : la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux

superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m².
La superficie maximale d'un compartiment doit être inférieure ou égale à 2.500 m^2.

Art. 2.E.2 Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI_1 30 ou Rf ½ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

- F - Aménagements intérieurs

Art. 2.F.1 Le mobilier, les boîtes, les éléments de décoration (napperons, fleurs séchées, etc.) ou tout autre marchandise inflammable seront disposés à plus de 50 cm des sources de chaleur (ampoules d'éclairage, transformateurs, moteurs, convecteurs, etc.).

Art. 2.F.2 Le Bourgmestre (ou son délégué) décide des établissements où les sièges doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux.
Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de 14 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre 28 s'ils sont desservis par deux couloirs.
Les matériaux de recouvrement des sièges fixes seront classés au moins C-s2 en matière de réaction au feu.

Art. 2.F.3 Sans préjudice des dispositions reprises à l'annexe 5/1 « réaction au feu des matériaux » de l'AR, les nouveaux matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres à placer sont de classe D_{FL}-s1 pour les revêtements de sol, C-s2 pour les revêtements de parois verticales et B-s1, d0 pour les plafonds et faux plafonds.

Art. 2.F.4 Les revêtements flottants, les ornements non fixes et le mobilier doivent être confectionnés en matériaux classés C-s2.

- G - Dégagements

Art. 2.G.1 L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un lieu sûr permettant de l'atteindre facilement.

Art. 2.G.2 Les chemins d'évacuation d'éventuels locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne sont séparés de l'établissement (ou toute partie du bâtiment) par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et des portes EI_1 30 ou Rf ½h sollicitées automatiquement à la fermeture.
Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale ne présentant pas EI 60 ou Rf 1h ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

Art. 2.G.3 La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 80 cm pour une occupation de 1 à 80

personnes. Au-delà de ce quota, la largeur utile minimale sera augmentée–d'un centimètre par personne au-delà de ce quota de 80 personnes.
La hauteur minimale sera d'au moins 2 mètres.

Art. 2.G.4 Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètre.

Art. 2.G.5 Chaque escalier est muni d'une main courante et d'un garde-corps s'il y a danger de chute. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.
De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,40 m.
Toute main courante est rigide et solidement fixée.

Art. 2.G.6 Les escaliers seront du type « droit ». Les types tournants ou incurvés sont interdits. Le giron (profondeur de la marche) sera en tout point égal à 20 cm au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 37° (75%).
Dans les établissements existants à la date de publication du présent règlement, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que le giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Art. 2.G.7 Les cages d'escaliers destinées à l'évacuation du public qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.
Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1er et 2e étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m^2, la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m^2. Cette baie est normalement fermée.
La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.

Art. 2.G.8 Aucun point des paliers et escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter ne peut être situé à moins d'un mètre de toute baie ou partie vitrée des bâtiments, sauf si ces escaliers sont protégés par des écrans EI30 ou Rf ½h.

Art. 2.G.9 Le nombre de sorties des locaux ou des étages se détermine en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans ces locaux ou étages, en respectant la proportion suivante:
- de 1 à 99 personnes : une sortie,
- de 100 à 499 personnes : deux sorties,
- à partir de 500 personnes : 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires ou fraction de ce nombre.
Lorsqu'au moins 2 issues sont requises, celles-ci sont implantées en des endroits opposés.

Art. 2.G.10 Lorsque l'établissement comporte au sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes.

Les niveaux (autres que celui d'évacuation) où au moins cent personnes peuvent séjourner sont desservis par au moins deux escaliers et/ou sorties(s) extérieure(s) débouchant à un niveau d'évacuation.

Les niveaux (autres que celui d'évacuation) où au moins cinq cents personnes peuvent séjourner sont desservis par au moins trois escaliers et/ou sorties(s) extérieure(s) débouchant à un niveau d'évacuation.

Art. 2.G.11 Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué pourra imposer une ou des sorties complémentaires.

Art. 2.G.12 La distance maximale pour atteindre une issue (une cage d'escaliers, un autre compartiment ou l'extérieur) ne sera pas supérieure à 30 mètres. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m.

Art. 2.G.13 Dans les commerces et établissements analogues, les caisses, rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement de ces installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

Art. 2.G.14 Dans les commerces, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle (caddies, chariots, paniers, etc.) sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Art. 2.G.15 II est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les chemins d'évacuation et les issues ou de réduire leur largeur utile.

Art. 2.G.16 Les issues de secours et les portes installées dans les chemins d'évacuation doivent s'ouvrir dans les deux sens ou, au moins, dans le sens de l'évacuation.

Art. 2.G.17 Les issues sont réalisées à l'aide de portes battantes.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre. Ces éventuelles portes coulissantes devront être du type « débrayables en mode battant ».

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont débrayables en mode battant ou sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Les portes basculantes sont interdites.

Art. 2.G.18 Les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, un signal permettant de se rendre compte de leur présence. Il en va de même pour les parois vitrées situées sur le parcours des évacuations.

Art. 2.G.19 N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%

- les escaliers mécaniques.

Art. 2.G.20 Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par un panonceau « sens interdit » et éventuellement complétée d'une inscription « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

- H - Signalisation

Art. 2.H.1 L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20 cm.

Art. 2.H.2 Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

- I - Electricité

Art. 2.I.1 Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique d'une intensité suffisante doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante.

Art. 2.I.2 Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des locaux.
Dans les restaurants ou établissements similaires, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible dont la hauteur sera inférieure à 10 cm (bougeoir + bougie).

Art. 2.I.3 Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, aux moyens de lutte contre l'incendie ainsi que dans les chemins d'évacuation.
Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.
L'installation d'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.

Art. 2.I.4 Dans le cas de chemins d'évacuation extérieurs (escaliers, coursives, etc.), un éclairage extérieur devra être prévu. Il sera constitué:

- d'un éclairage normal fonctionnant soit en permanence, soit commandé par un détecteur de présence ou une sonde crépusculaire.
- d'une installation d'éclairage de sécurité conforme (voir article précédent).

- J - Cuisines

Art. 2.J.1 La ou les cuisines (et ses éventuelles dépendances) sont séparés des autres parties de l'établissement par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h. Chacune des communications est fermée par une porte EI_1 30 ou Rf ½h à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Ces portes s'ouvrent au moins dans le sens de l'évacuation de la cuisine.

Si tel n'est pas le cas, les friteuses et les autres appareils de cuisson doivent être protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Art. 2.J.2 Les friteuses doivent être pourvues d'un couvercle métallique. Une couverture anti-feu doit être placée à une distance moyenne d' 1 m 50 des bacs à graisse.

Art. 2.J.3 Les hottes doivent être fabriquées en matériaux de classe A0 (non combustibles) en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne ; le conduit ou la cheminée d'évacuation doit être isolé de toute partie combustible de la construction.

- K - Chauffage

Art. 2.K.1 Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

Art. 2.K.2 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw seront conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 2.K.3 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est inférieure à 70 kw seront conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-002 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 2.K.4 Sans préjudice des dispositions prévues dans la NBN B61-001, les locaux où sont installés le réservoir à combustibles sont délimités par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI_1 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture.

Art. 2.K.5 La chaufferie doit être équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse conformes aux sections reprises à la norme NBN B 61-001 et NBN B 61-002. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux équipés de générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

Art. 2.K.6 Dans les chaufferies construites après la date de publication du présent règlement, Il devra être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Art. 2.K.7 En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, lorsque le réservoir à combustible est placé à un niveau égal ou supérieur à celui du brûleur, les conduites d'alimentation et de retour du combustible doivent être, métalliques et parfaitement fixées sur leurs parties non encastrées.
Le brûleur doit être protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en énergie électrique et en combustible.
Sous le brûleur et le filtre, un bac apte à recueillir les éventuelles égouttures doit être placé.

Art. 2.K.8 Concernant les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentées par un combustible gazeux et dont la puissance est supérieure à 70 kW, en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer que le local dans lequel l'appareil est installé soit équipé d'une installation de détection gaz assurant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'appareil en cas de détection. Cette prescription n'est pas d'application aux générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

En cas de détection gaz, idéalement, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie.

Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an).

Art. 2.K.9 Il est interdit d'entreposer des matières inflammables et combustibles quelconques dans le local chaufferie. Les autres matières pourraient être tolérées pour autant que l'accès aux organes principaux et de sécurité de la ou les chaudières soit assuré.

- L - Installation d'évacuation de la fumée et de la chaleur

Art. 2.L.1 En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer le placement d'une installation d'évacuation des fumées et de chaleur (EFC). Le nombre et la superficie des exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

- M - Gaz et leur installation de distribution

Art. 2.M.1 Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3) doit être contrôlée lors de la mise en service et périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité pour ces normes.

Art. 2.M.2 Tout local contenant au moins un compteur gaz doit être équipé d'une ventilation haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute doit être située à un maximum de 10 cm du plafond du local et doit

déboucher directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation doivent présenter une section nette et non obturable d'au moins 0,2 % de la superficie du local avec un minimum de 150 cm^2.

Art. 2.M.3 Le ou les compteurs gaz seront, en fonction de leur nombre, positionnés dans les endroits suivants :

- de 1 à 4 compteurs gaz : dans tout local qui est équipé d'une ventilation haute.
- de 5 à 9 compteurs gaz : dans un local délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI_1 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute.
- A partir de 10 compteurs gaz : dans un local uniquement réservé à cet effet (avec éventuellement les compteurs d'eau) délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI_1 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute.

Art. 2.M.4 La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Art. 2.M.5 La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là, où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Art. 2.M.6 Les réservoirs fixes de gaz liquéfié répondront aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 fixant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfiés en vrac ainsi qu'au Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité devant être délivrée par un SECT (Service externe de contrôle technique) agréé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

- N - Précautions contre les incendies

Art. 2.N.1 Sans préjudice des prescriptions reprises dans la « Loi anti-tabac », des mesures seront prises pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.
Il est notamment interdit de fumer ou de laisser fumer sauf dans les conditions fixées dans cette Loi. Dans ce cas, des cendriers bien conçus seront disposés en nombre suffisant. Une poubelle métallique avec couvercle similaire, à fermeture automatique, ou une poubelle non-propagatrice du feu est prévue afin que le personnel puisse y verser le contenu des cendriers.

- O - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 2.O.1 Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours compétente selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans

tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau.

Art. 2.O.2 Lorsqu'ils sont exigés, les robinets d'incendie armés (dévidoirs muraux) sont conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.
Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les points des locaux puissent être atteints par le jet de la lance.
Un hydrant (demi-raccord DSP) pourra être exigé dans certains cas.
La section de la colonne d'alimentation sera calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min. (500 l/min si un hydrant est exigé).
Les vannes intermédiaires entre la canalisation publique et la vanne du robinet d'incendie devront être scellées en position ouverte.
L'enlèvement et la prise en main de la lance sera obligatoirement subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Art. 2.O.3 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
Tout extincteur sera solidement fixé à une hauteur approximative d'un mètre.

Art. 2.O.4 Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être signalés de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Art. 2.O.5 Les établissements de grande capacité ou à risque particulier disposent, à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, d'une bouche ou borne d'incendie. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- P - Annonce

Art. 2.P.1 L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

Art. 2.P.2 Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. En cas d'impossibilité, un téléphone mobile sera toléré dans les établissements ne présentant pas de risques particuliers et pour autant que l'exploitant veille à ce qu'il soit chargé pendant toute la durée d'occupation des lieux.
Le numéro de téléphone d'urgence unique 112 des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) est affiché de manière visible près de l'appareil téléphonique.
La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant.

- Q – Alarme incendie

Art. 2.Q.1 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, l'établissement devra être équipé de moyens d'alarme incendie appropriés.

Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Art. 2.Q.2 Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Art. 2.Q.3 Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondus avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.
Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.

Art. 2.Q.4 En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

- **R - Service privé d'incendie**

Art. 2.R.1 Sans préjudice de l'article 8 de l'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail, sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.
Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an.

- **S - Information des occupants**

Art. 2.S.1 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants de l'établissement sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

- **T - Divers**

Art. 2.T.1 Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des accès à ces niveaux. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 0,5% indique la distribution et l'affectation des locaux.
Il est tenu à jour.
De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la

disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

Art. 2.T.2 Les systèmes de détection intrusion utilisant un générateur de fumée (ou brouillard) peuvent être installés pour autant que le gestionnaire des lieux en ait fait la demande préalable au Bourgmestre (ou son délégué) et qu'il ait reçu un avis favorable de ce dernier.

Dans tous les cas :

1) Le générateur de fumée sera du type à technologie thermique (les générateurs à technologie pyrotechnique sont interdits)
2) La fumée produite par le système ne peut être confondue avec la fumée d'un feu ni par la couleur ni par l'odeur ; A cet effet, la fumée doit être de teinte verte et doit être parfumée (p.ex. menthe).
3) La fumée produite par le système ne peut être toxique et/ou dangereuse pour les êtres humains, la végétation et la faune.
4) La présence d'un dispositif générateur de fumée doit être signalée aux points d'accès habituels du bâtiment et des locaux protégés (exigences minimales) avec le pictogramme suivant (noir sur fond jaune) ; le pictogramme sera complété par un texte explicatif dans nos langues nationales (voir exemple ci-dessous) :

5) Cette signalisation sera renforcée par une signalisation complémentaire lumineuse ou vocale avertissant de l'activation du système générateur de fumée et ne portant pas à confusion pour les témoins et les secours
6) La mise en place et l'emplacement du système générateur de fumée doit faire partie de l'analyse de risque requise dans le cadre du Code du bien-être au travail
7) Les performances minimales du système seront conformes à la norme EN 50131-8.
8) Le générateur de fumée ne pourra être déclenché qu'après une intrusion confirmée (signaux ou messages émanant d'au moins 2 détecteurs d'intrusion indépendants)
9) L'activation du générateur de fumée ne peut pas générer la transmission d'un message « alarme incendie » auprès des services d'urgence et/ou d'incendie.
10) Le système ne peut limiter l'usage des voies d'évacuation et des issues et ne peut altérer la visibilité et la reconnaissance des pictogrammes d'évacuation

- U - Terrasses

Art. 2.U.1 La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, des hydrants et bouches d'incendie.
La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies et locaux où se trouvent les compteurs gaz qui doit toujours se faire à l'air libre.

Art. 2.U.2 La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage des véhicules de secours. L'accès au bâtiment dans lequel est situé l'établissement ainsi qu'aux bâtiments voisins doit être assuré en tout temps.

Art. 2.U.3 Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Art. 2.U.4 Les terrasses sont disposées de façon à ne pas entraver le passage et la manœuvre des véhicules de secours; à cet effet, les valeurs de largeur utile et de rayons de braquage de la voirie d'accès reprises à l'article 1.1 des annexes de l'arrêté royal seront strictement respectées.

- V- Etablissements dont la capacité d'accueil est inférieure à 50 personnes

Art. 2.V.1 **Compartimentage**

a) Les logements et locaux n'appartenant pas à l'établissement doivent être séparés de celui-ci par des parois présentant (R)EI 60 ou Rf 1h et par des portes EI_1 30 ou Rf ½h munies d'un dispositif de fermeture automatique.

b) Si le bâtiment comporte des logements, ceux-ci doivent posséder une sortie distincte aboutissant directement à l'extérieur et séparée des locaux de l'établissement recevant du public par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et des portes EI_1 30 ou Rf ½h.

Art. 2.V.2 **Evacuation**

a) Tous les établissements doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et aux endroits des chemins de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Celui-ci doit pouvoir fonctionner une heure au moins après l'interruption du courant électrique du réseau public de distribution.

b) Les voies d'évacuation et les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17/6/1997 concernant la signalisation de sécurité et santé du travail.

Art. 2.V.3 **Moyens d'extinction**

a) Les établissements doivent être pourvus de moyens de lutte contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présents. Ces moyens de lutte sont déterminés sur avis de la zone de secours.

b) Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il doit être clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Chapitre 3: Installations temporaires dans le cadre de manifestations publiques ou privées

- A - Champ d'application et définitions

Art. 3.A.1 La présente réglementation fixe les conditions minimales de sécurité en matière de prévention des incendies et des explosions, ainsi qu'en matière d'évacuation des personnes, auxquelles doivent répondre la conception, la construction, l'aménagement et l'occupation des installations foraines, cirques, chapiteaux et tentes, foires commerciales, gradins, brocantes, marchés, marchés de Noël, feux d'artifices, feux de joie, autres installations à caractère temporaire dans le cadre de festivités et manifestations organisées dans des lieux ou établissements non prévus initialement à cet effet.

Art. 3.A.2 Les campings et les stades soumis à des règlementations spécifiques ne sont pas concernés par le présent règlement.

Art. 3.A.3 Toute installation temporaire est soumise à une autorisation préalable. La demande doit être introduite auprès du Bourgmestre au minimum 2 MOIS avant la date d'exploitation sauf les petites manifestations (fêtes de quartier, manifestations accueillant moins de 50 personnes, etc.) qui bénéficient d'un délai d'un mois.
Pour certains évènements, un « modèle 2 : plan de sécurité » devra être complété par l'organisateur afin de permettre une analyse approfondie en matière de sécurité pour garantir une sécurité optimale du public. Ce document est disponible en annexe 7 et devra être transmis simultanément au Bourgmestre et à la zone de secours.

Art. 3.A.4 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) Installation : toute infrastructure installée sur un domaine public ou privé exploitée par une personne physique ou morale.

b) Manifestation : toute activité privée réunissant un nombre de personne minimum supérieur à 50 ou toute activité publique.

c) Temporaire : toute installation ou manifestation dont la durée d'exploitation n'excède pas six mois.

d) Exploitation : la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une installation.

e) Prévention des incendies et des explosions : l'ensemble des mesures de sécurité définies à l'article 1er de la Loi du 30 juillet 1979.

f) Emplacement : surface occupée par une installation, y compris les étais, les haubans, le palissage, les escaliers, la saillie de toiture ou auvents.

g) Stand : ensemble délimité d'objets exposés appartenant à une même personne physique ou morale.

h) Tente : structure mobile, couverte et fermée sur au moins 2 côtés, installée temporairement.

i) Installation portant des personnes : installation constituée d'éléments structurels porteurs, destinée à accueillir des personnes durant toute ou partie d'une

manifestation tel que des gradins, tribunes, escaliers, coursives, planchers, plates-formes, etc., et les voies d'évacuation qui y sont éventuellement intégrées.

j) Matériaux incombustible, non inflammables ou difficilement inflammable :

- matériaux incombustibles : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A0 selon la norme NBN S21-203 ou A2 selon la classification européenne (euroclasses).
- matériaux non-inflammables ou très difficilement inflammables : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A1 selon la norme NBN S21-203 ou B selon la classification européenne (euroclasses).
- matériaux difficilement inflammables : matériaux répondant à la classe de réaction au feu A2 selon la norme NBN S21-203 ou C selon la classification européenne (euroclasses).

- B - Implantation

Art. 3.B.1 Les installations et manifestations temporaires doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements autorisés au préalable par le Bourgmestre ou son délégué de façon à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès à ces installations doivent rester libres pour le passage des véhicules de secours. Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver leur passage et leur mise en place.

A cet effet, les voies d'accès seront déterminées en accord avec la zone de secours, selon les lignes directrices suivantes :

- une voie d'accès présentera une hauteur et largeur libres de 4 mètres.
- la distance à parcourir depuis cette voie jusqu'aux installations les plus éloignées ne peut être supérieure à 60 mètres.
- capacité portante : suffisante, pour que des véhicules puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Art. 3.B.2 L'implantation des installations et manifestations temporaires ne peut pas entraver l'accès des véhicules de secours aux bâtiments existants. A défaut, une largeur libre de voirie d'au moins 4 m doit pouvoir être libérée sans délai.

Art. 3.B.3 Toute installation présentant un risque particulier du type friterie, cuisine, etc. doit occuper un emplacement qui lui est propre, distant de 6 mètres au moins des autres installations et des bâtiments existants, sauf si les façades des installations ou bâtiments qui leur font face présentent au moins EI 60 ou Rf 1h.

Pour les chapiteaux de moins de 250 m², des cuisines peuvent être aménagées en annexe avec communication directe, moyennant l'implantation des appareils de cuisson sur la façade la plus éloignée de l'installation principale recevant le public et le respect des prescriptions émises par le présent règlement. (voir Fig.1)

Pour les chapiteaux de 250 m^2 et plus, des cuisines peuvent être aménagées en annexe à une distance de minimum 2 mètres de l'installation principale recevant le public. La liaison entre l'annexe cuisine et l'installation principale peut être couverte et fermée. (voir Fig.2).

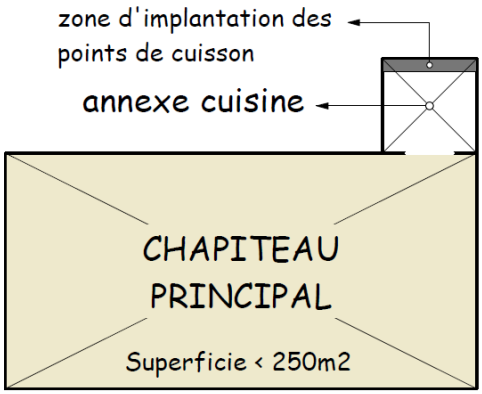

Fig. 1

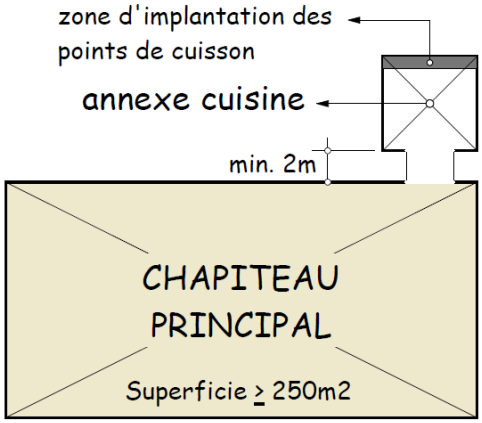

Fig. 2

Art. 3.B.4 Afin de limiter la propagation du feu entre les installations non reprises à l'article précédent, il sera laissé entre les différents emplacements un espace d'au moins deux mètres de large. Il en sera de même entre les bâtiments existants et ces installations, sauf si les façades des installations ou bâtiments qui leur font face présentent au moins EI 60 ou Rf 1h.
Néanmoins, pour les installations de moins de 20 m^2, la distance horizontale entre une installation et un bâtiment dont la façade ne présente pas EI 60 ou Rf 1h peut être ramenée à 1 mètre ; aucune distance minimale n'est exigée entre deux de ces emplacements.

Fig.3 : Exemple de schéma général d'implantation.

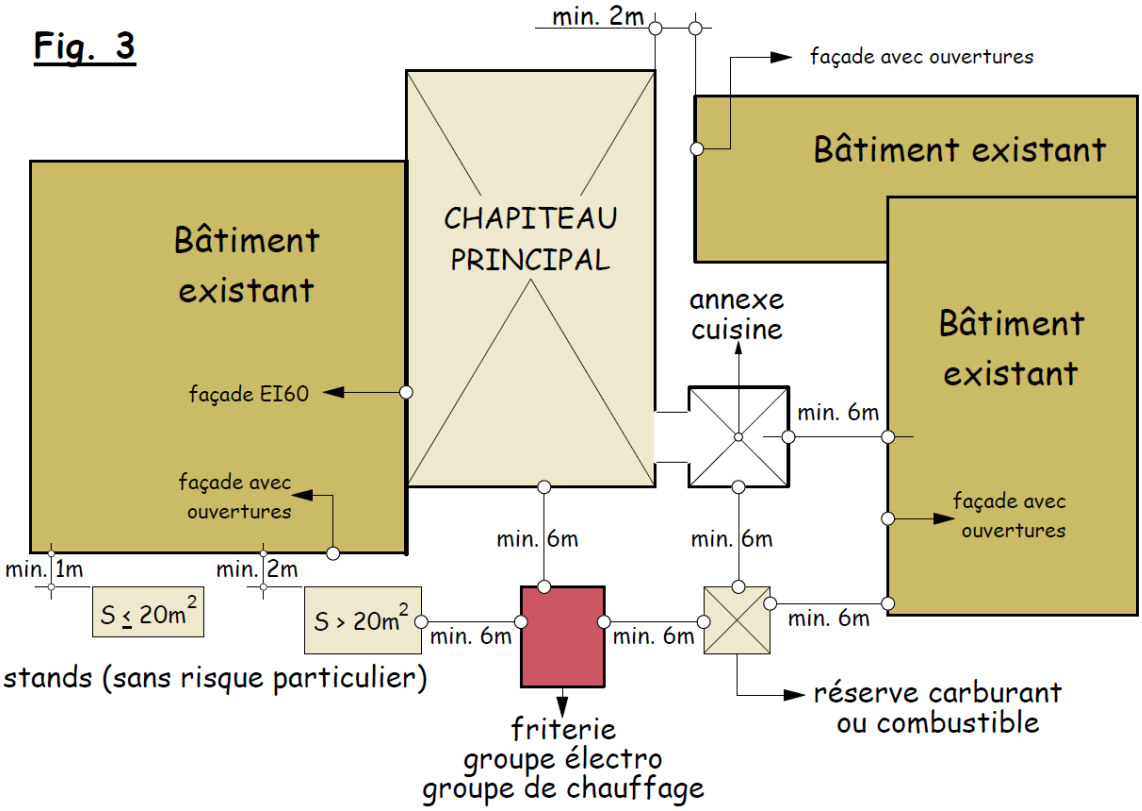

Art. 3.B.5 En cas de sécheresse, lorsque l'installation est implantée en bordure d'un terrain boisé ou d'un terrain recouvert de végétation, il est débroussaillé sur un rayon d'au moins 6 m autour de l'installation. Les déchets de ce débroussaillage seront évacués hors du site.

- C – Ressources en eau d'extinction

Art. 3.C.1 Les ressources en eau d'extinction (bouches, bornes d'incendie, …) situées à proximité des installations temporaires doivent être repérées, dégagées et aisément accessibles aux services de secours. Les organisateurs veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne à moins de 60 cm de ces ressources en eau.

Art. 3.C.2 Aucune installation ne peut être placée à moins de 60cm des regards ou châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

Art. 3.C.3 En fonction du risque, l'installation devra être implantée à moins de 200 m d'une bouche ou borne d'incendie en ordre de fonctionnement.

- D - Eléments structurels des installations

Art. 3.D.1 Les éléments de construction et structurels assurant la stabilité des installations temporaires doivent toujours être en bon état d'entretien et de solidité.

Art. 3.D.2 La conception, le montage et l'exploitation des structures couvertes (tente, chapiteaux, …) de plus de 50 m² doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 13782 relative aux structures temporaires. Pour le calcul de la superficie, il faut considérer que deux structures couvertes distantes de moins de 5 mètres doivent être considérées comme une seule.

Art. 3.D.3 Dans le cas d'installations de plus de 250 m², un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation à la norme NBN EN 13782 en ce qui concerne la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage.

A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour :

a) désigner un organisme de contrôle indépendant spécialisé en stabilité,
b) lui envoyer les documents de conception de l'installation au moins 10 jours avant le montage,
c) lui demander de venir contrôler la stabilité et la qualité de montage une fois le montage de l'installation terminé et avant le début de la manifestation.

Une copie du Procès-Verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

Art. 3.D.4 L'accès à l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur et au site qui l'accueille doit être interdit si, durant la période prévue d'occupation, les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents dont la vitesse est supérieure à celle prévue dans les documents de conception et de montage, et dans tous les cas, si les prévisions prévoient des vents de 100 km/h ou plus.

Art. 3.D.5 L'évacuation de l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur doit être ordonnée si les vents atteignent ou dépassent la vitesse prévue dans les documents de conception, et dans tous les cas s'ils atteignent des vitesses de 100 km/h ou plus. Une

procédure d'évacuation sera déterminée avant d'autoriser l'accès au public. Cette procédure reprendra au minimum la définition d'un point de rassemblement sécurisé, mesures particulières à prendre pour l'évacuation, se tenir informé des conditions climatiques, …

Art. 3.D.6 L'arrimage et/ou l'haubanage de l'installation temporaire couverte placée à l'extérieur sont obligatoires pour une installation de plus de 24 heures ou si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 60 km/h ou plus durant la durée d'implantation de l'installation temporaire.

- E - Aménagements structurels intérieurs ou extérieurs

Art. 3.E.1 Les structures portantes (scènes, podiums, portiques, tours, passerelles, gradins, plates-formes, etc., ainsi que les voies d'évacuation qui y sont éventuellement intégrées) doivent être conformes aux prescriptions des Eurocodes 1 (série de normes NBN EN 1991-1), notamment en ce qui concerne leur stabilité.

Art. 3.E.2 La conception, le montage et l'exploitation des gradins et tribunes, ainsi que les voies d'évacuation qui y sont intégrées, doivent être conformes à la série de normes NBN EN 13200 relatives aux installations pour spectateurs.

Art. 3.E.3 Pour les structures portant des équipements techniques et/ou des personnes, soit qui peuvent accueillir 50 personnes ou plus, soit dont le niveau de plancher surplombe de 1,20 mètre ou plus le niveau du sol, un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation à la norme NBN EN 13200 en ce qui concerne la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage.

A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour :

a) désigner un organisme de contrôle indépendant spécialisé en stabilité,
b) lui envoyer les documents de conception de l'installation au moins 10 jours avant le montage,
c) lui demander de venir contrôler la stabilité et la qualité de montage une fois le montage de l'installation terminé et avant le début de la manifestation.

Une copie du procès-verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

Art. 3.E.4 L'escalade des structures portantes et leur basculement doit être rendu impossible, notamment par :

a) la présence de barrières de type Nadar ou Heras autour des pieds de la structure,
b) la fixation de toiles autour des pieds de la structure sur une hauteur de 2,5 m au minimum,
c) la présence d'un service de garde interdisant l'accès à la zone délimitée par les barrières Nadar si le site présente un risque particulier.

Des mesures complémentaires pourront, le cas échéant, être imposées par la zone de secours dans les cas qu'elle juge nécessaires.

Art. 3.E.5 Les dessous des installations temporaires portant des personnes (gradins, tribunes, scènes, etc.) doivent être rendus inaccessibles au public par un dispositif efficace complété par une signalisation appropriée. Ils ne peuvent pas servir de rangement de

matériel, de dépôt, de stockage. Les espaces situés sous ces infrastructures doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Art. 3.E.6 Les installations temporaires portant du public et leurs voies d'évacuation doivent être posées sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les supports crémaillères et supports des éléments structurels. Il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.

Art. 3.E.7 Les installations temporaires portant du public et leurs voies d'évacuation doivent être conçues pour supporter une charge d'exploitation uniformément répartie de 4 kN/m^2 minimale (NBN EN 1991-1 et NBN EN13200-6). La charge d'exploitation minimale des zones susceptibles d'être surpeuplées doit répondre aux prescriptions des normes précitées. Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne peut pas entraîner un effondrement en chaîne.

Art. 3.E.8 Le pourtour des installations temporaires présentant un risque particulier, et dans tous les cas d'installations temporaires portant du public (gradins, plates-formes, etc. et voies d'évacuation qui y sont intégrées), soit qui peuvent accueillir 50 personnes ou plus, soit dont le niveau de plancher surplombe de 1,20 mètre ou plus le niveau du sol, doit être ceinturé par un garde-corps présentant les caractéristiques suivantes :

- être continu ;
- atteindre 1,10 mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes ;
- pouvoir résister, dans tous les cas, à un effort horizontal correspondant au minimum aux valeurs reprises au Tableau 1 de la norme NBN EN13200-6.

Art. 3.E.9 Les volées des escaliers seront de type « droit ». Les types tournants ou incurvés sont interdits.

Art. 3.E.10 Les escaliers et leurs paliers sont pourvus de chaque côté d'une main courante ou garde-corps solide et fixé de manière sûre à une hauteur comprise entre 0,85 et 1 mètre. Néanmoins, pour les escaliers dont la largeur libre est inférieure à 1,20 mètre, les mains-courantes et garde-corps peuvent n'être placés que d'un seul côté en l'absence d'un risque de chute verticale de 1 mètre ou plus. Une main-courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,40 m. Toutefois, à chaque point où il existe des risques de chute, une balustrade de minimum 1,10 m de hauteur doit être prévue.
Les mains courantes et garde-corps doivent être rigides, solidement fixés et conçus de façon à ne pas présenter d'angles aigus, d'arêtes ou d'aspérités.

Art. 3.E.11 La profondeur des marches situées dans les voies de circulation et d'évacuation des installations et dans les escaliers sera en tout point égale à 24 cm au moins. Leur hauteur ne pourra en aucun cas être inférieure à 17 cm et supérieure à 20 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 75 %. Les contremarches fermées sont recommandées afin de réduire le risque de faux-pas.

Art. 3.E.12 Toutes les voies de circulation doivent être antidérapantes tant en conditions sèches qu'en conditions humides ; les installations placées à l'extérieur doivent être convenablement drainées.

Art. 3.E.13 Pour les installations en extérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 40 entre deux allées ou de 20 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté. Pour les installations en intérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 28 entre deux allées ou de 14 s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

Art. 3.E.14 Les sièges des tribunes et gradins équipés de places assises devront être conformes aux prescriptions de la norme NBN EN 1991-4. De plus, les dimensions suivantes devront être respectées :

- 80 cm d'entre-axe recommandé entre chaque rangée constituant la tribune sans descendre sous le 70 cm ;
- 50 cm d'entre-axe recommandé entre chaque place particulière située sur une même rangée sans descendre sous les 45 cm ;
- 40 cm recommandé pour la largeur libre de passage (distance entre le dossier du siège précédent et le bord du siège suivant) sans descendre sous les 35 cm ;
- 40 cm recommandé pour la profondeur du siège sans descendre sous les 35 cm.

Art. 3.E.15 Quand le nombre de rangées de sièges ou de bancs est supérieur à 15, il y a lieu de prévoir au centre ou à l'arrière de la tribune (ou des gradins) un ou des escalier(s) à volées droites, d'une largeur minimale de 1,20m et d'une largeur totale, proportionnée à la moitié de la capacité totale de la tribune ou des gradins multipliée par le facteur 1,25.

- F - Précautions contre l'incendie

Art. 3.F.1 La toile des tentes et chapiteaux doit être confectionnée en matériaux incombustible ou difficilement inflammable. Une attestation prouvant le respect de cette prescription doit être fournie.

Art. 3.F.2 Les revêtements flottants et autres ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux incombustibles ou difficilement inflammables.

Art. 3.F.3 Les matériaux de décoration ne peuvent pas s'enflammer facilement, ni fondre en présence d'une flamme, ni former des gouttelettes enflammées, et doivent présenter un dégagement de fumées limité.

Art. 3.F.4 A l'intérieur des installations, il ne peut y avoir de ballonnets remplis de gaz inflammables ou toxiques. Les ornements composés de guirlandes ou de matériaux inflammables ne peuvent être disposés à l'intérieur des installations.

Art. 3.F.5 Les restes de papiers, emballages vides, déchets et autres matériaux inflammables ou combustibles doivent être enlevés sur-le-champ et déposés à l'extérieur en des endroits situés à minimum six mètres des installations.

Art. 3.F.6 Tout déchet, à l'exception des liquides combustibles ou inflammables, lié à l'activité exercée dans l'installation, peut être collecté à l'intérieur pour autant qu'il soit fait usage de poubelles ou récipients appropriés, munis de couvercles, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes caractéristiques. Ces poubelles devront être régulièrement vidées dans des sacs qui seront déposés à l'extérieur, en des endroits situés à minimum six mètres des installations.

Art. 3.F.7 Si des véhicules à moteurs sont exposés à l'intérieur, leurs réservoirs ne peuvent pas contenir plus de carburant que le niveau de la réserve et les batteries doivent être enlevées ou déconnectées.

- G - Evacuation – dégagements, sorties et sorties de secours

Art. 3.G.1 La densité totale théorique d'occupation des installations est déterminée en cumulant:

- le nombre de sièges individuels,
- le nombre de personnes qui peuvent théoriquement être assises sur des banquettes ou gradins sans sièges, à raison d'une personne par 50 cm linéaire ininterrompu,
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs, participants, public, …. à l'exclusion des dégagements et voies d'évacuation, à raison :
  - ➢ en assistance debout, 3 personnes par mètre carré pour les espaces plans et dégagés situés au niveau du sol
  - ➢ 2 personnes par mètre linéaire pour les gradins sans banquettes ou sièges,
  - ➢ 1 personne par mètre carré de surface totale des parties de l'installation temporaire accessible aux personnes dans tous les autres cas. La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier (tables, chaises, …), qu'il soit fixé ou non à la structure de l'immeuble.

Art. 3.G.2 Le nombre de sorties est déterminé sur base de la densité totale théorique d'occupation de l'installation, en respectant la proportion suivante :

- de 1 à 250 personnes = 2 sorties
- de 251 à 500 personnes = 3 sorties
- plus de 500 personnes : 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires ou fraction de ce nombre.

La distance maximale pour atteindre la sortie la plus proche ne sera pas supérieure à 30 m.

Art. 3.G.3 L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties d'une installation doivent aboutir directement à la voie publique ou à un espace situé à l'air libre et permettant d'atteindre aisément la voie publique. Les sorties ne peuvent en aucun cas passer par d'autres installations voisines.

Art. 3.G.4 Les sorties, ainsi que les voies et dégagements qui y mènent, doivent être dégagées sur toute leur largeur et sur une hauteur de 2 mètres au moins. Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques, en ce compris les traverses inférieures des chapiteaux ou tentes, pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation.

Art. 3.G.5 Les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi rigide, doivent être battantes et s'ouvrir au minimum dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent être verrouillées en présence de public, de telle manière qu'elles puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Art. 3.G.6 Dans le cas d'installations bâchées, au droit des sorties, les toiles peuvent être maintenues pendantes mais ne peuvent en aucun cas être maintenues attachées sur les côtés latéraux et inférieurs et doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence. Il est conseillé de matérialiser le contour de ces issues au moyen de bandes autocollantes photoluminescentes de couleur contrastée par rapport au support sur les faces intérieures et extérieures.

Art. 3.G.7 La largeur utile d'évacuation correspond à la largeur la plus réduite rencontrée sur une voie d'évacuation (c'est-à-dire de la sortie, des dégagements et voies qui y mènent). La largeur utile d'évacuation ne peut en aucun lieu être inférieure à 0,80 m et la hauteur libre minimale doit être égale à 2 mètres.
La largeur utile cumulée d'évacuation sera au moins égale, en centimètres, à la capacité totale théorique d'occupation de l'installation, déterminée sur base de la densité totale théorique d'occupation.

Art. 3.G.8 Les éventuels mobiliers (guichets, installations de caisse et de contrôles, bars, etc.) doivent être parfaitement stables et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur utile réglementaire des voies d'évacuation et des sorties.

Art. 3.G.9 Le Bourgmestre ou son délégué décide des installations pour lesquelles les sièges, chaises, banquettes ou tout autre mobilier doivent être solidement fixés et/ou reliés entre eux au moyen d'attaches rigides ou non.

Art. 3.G.10 Dans les foires commerciales, marchés hebdomadaires, marchés de Noël et manifestations similaires, les voies de circulation et d'évacuation séparant les stands et/ou installations auront une largeur minimale de 2 mètres. Les largeurs totales minimales doivent cependant être proportionnelles au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1 cm par personne.

Art. 3.G.11 Les escaliers, allées conduisant aux places assises ou debout, ainsi que les voies de circulation et d'évacuation ne peuvent être occupés par des personnes en position stationnaire.

Art. 3.G.12 La largeur des escaliers desservant des places dans les tribunes ou gradins doit être calculée sur le temps nécessaire pour rejoindre un espace de sécurité en se basant sur les valeurs suivantes (annexe E de la norme NBN EN 13200-1) :

- tous les spectateurs doivent pouvoir atteindre un espace de sécurité en 8 minutes maximum pour les installations en extérieur et en 2 minutes pour les installations en intérieur.
- Sur une surface plane, 50 personnes peuvent raisonnablement sortir sur une largeur d'une unité de passage (60 cm avec un minimum de 80 cm) en 1 minute (donc 100 personnes sur 2 unités de passage, soit 120 cm) ;
- Sur une surface en gradins, 40 personnes peuvent raisonnablement sortir sur une largeur d'une unité de passage (60 cm avec un minimum de 80 cm) en 1 minute (donc 80 personnes sur 2 unités de passage, soit 120 cm).

- H - Signalisation

Art. 3.H.1 Dans toutes les installations couvertes et fermées sur plus de 2 côtés, une signalisation par pictogrammes, telle que définie à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, doit être prévue. Il en est de même pour les installations extérieures exploitées. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.

Art. 3.H.2 Pour toutes les installations intérieures et extérieures, la taille des pictogrammes, sera calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir : $A > d^2/2000$
où :

- « A » représente la superficie du pictogramme à calculer (en m²).
- « d » représente la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètre).

Art. 3.H.3 Les portes et passages ne débouchant pas sur une voie d'évacuation ou une sortie doivent porter la mention « sans issue ». Cette mention doit être correctement dimensionnée et lisible en toutes circonstances.

- I – Installations électriques

Art. 3.I.1 Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du RGIE. Une attestation de contrôle et de conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité, établie par un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie, doit pouvoir être présentée au Bourgmestre et à la zone de secours, avant toute occupation des installations.

Art. 3.I.2 Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations et des stands, emplacements, etc.
Exceptionnellement, une bougie par table pourra être admise pour autant qu'elle soit placée dans un bougeoir stable et incombustible, que sa hauteur soit inférieure à 10 cm (bougeoir compris).

Art. 3.I.3 Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées et ne peuvent être fixées à tout support qu'au moyen de matériel isolant et non combustible.

Art. 3.I.4 Les guirlandes électriques décoratives doivent répondre à la norme EN 60598-2-20. Elles ne peuvent constituer un danger ni faire obstacle à la circulation des occupants.

- J – Eclairage de sécurité

Art. 3.J.1 Si l'évènement se déroule en extérieur après le coucher du soleil ou dure au-delà de la tombée de la nuit, les voies de circulation et d'évacuation des installations et manifestations devront être équipées d'un éclairage de sécurité. Des dispositifs d'éclairage devront également être prévus à proximité des sorties et sorties de secours des installations et manifestations. La zone de secours peut imposer que ces éclairages soient en fonctionnement permanent selon le type de manifestation et l'affluence attendue.

Art. 3.J.2 L'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes belges en vigueur, à savoir les NBN EN 50172, NBN EN 1838 (Eclairagisme - Eclairage de secours) et NBN EN

60598-2-22 (Luminaires - Partie 2-22 : règles particulières - Luminaires pour éclairage de secours + corrigendum).

Art. 3.J.3 Les installations seront testées avant chaque occupation des lieux.

- **K – Equipements divers**

Art. 3.K.1 Tous les appareils producteurs de force motrice et de sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, doivent satisfaire aux prescriptions légales les concernant, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie.
Ils doivent, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident (par exemple : ceinturés de barrières Heras).
Tous ces appareils seront disposés à une distance minimale de 6 mètres, des bâtiments, installations et/ou emplacements.

Art. 3.K.2 Les réserves de carburant non intégrées doivent être installées dans un endroit sûr et interdit au public, à l'extérieur et à une distance minimale de 6 mètres, des installations, des appareils producteurs de force motrice et de sources d'énergie. Des pictogrammes indiquant clairement l'interdiction d'accès, de fumer, de production de flamme nue et l'emploi d'appareils susceptibles de provoquer une inflammation ou explosion doivent être affichés.

Seul un récipient métallique mobile, contenant moins de 100 litres, raccordé directement à un appareil producteur de force motrice et de sources d'énergie peut être utilisé individuellement à moins de 6 mètres de cet appareil.
En aucun cas, ce récipient ne peut être implanté entre une installation et un appareil producteur de force motrice et de sources d'énergie.

Sans préjudice des prescriptions de l'AR du 13 mars 1998, les réserves de carburants doivent être pourvues d'équipements de rétention dont la capacité de récolte correspond au minimum à la quantité de combustible stocké.

- **L – Installations de chauffage et appareils de cuisson**

Art. 3.L.1 La présence de récipients de gaz inflammables ou explosifs, ou de récipients de liquides inflammables est interdite dans les installations temporaires.

Art. 3.L.2 Les réserves de combustible doivent être installées dans un endroit sûr et interdit au public, à l'extérieur de l'installation, et à une distance minimale de 6 mètres des bâtiments et des appareils de chauffage et/ou de cuisson. Des pictogrammes indiquant clairement l'interdiction d'accès, de fumer, de production de flamme nue et l'emploi d'appareils susceptibles de provoquer une inflammation ou explosion doivent être affichés.

Art. 3.L.3 De plus, les récipients mobiles contenant, ou ayant contenu, des gaz sous pression doivent être stockés verticalement et solidement fixés pour assurer leur stabilité.

Seul un récipient métallique mobile stable, contenant moins de 100 litres, raccordé directement à un point de chauffe peut être utilisé individuellement à moins de 6 mètres de cet appareil. En aucun cas, ce récipient ne peut être implanté entre une installation et le point de chauffe.

Art. 3.L.4 Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant. Leur stabilité doit être assurée : ils devront être attachés le cas échéant.

Art. 3.L.5 Sans préjudice des prescriptions de l'Arrêté royal du 13 mars 1998, les réserves de combustibles liquides doivent être pourvues d'équipements de rétention dont la capacité de récolte correspond au minimum à la quantité de combustible stocké.

Art. 3.L.6 Le flexible reliant un point de chauffe ou un appareil de cuisson à un récipient ou au réseau de distribution de combustible gazeux répond soit à la NBN EN 1762 (Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL en phase liquide ou gazeuse et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 MPa), soit à la NBN EN 1763-1 (Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur - Partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique).
Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé,..) est immédiatement remplacé.

Art. 3.L.7 Le flexible reliant un point de chauffe ou un appareil de cuisson à un récipient ou au réseau de distribution de combustible gazeux ne peut dépasser 2 m de longueur. En aucun cas, ces flexibles ne peuvent être placés en série.
Outre les flexibles, seuls des canalisations en acier de type Rht (résistant à haute température) conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges, sont autorisés.

Art. 3.L.8 La liaison avec les appareils sera assurée par des canalisations conformes aux normes, prescriptions et codes de bonne pratique en la matière.
Un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution générale du combustible (liquide ou gazeux), à l'extérieur des installations, ou au niveau du ou des réservoirs de combustible.

Art. 3.L.9 Les installations de chauffage et les appareils de cuisson doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité.
Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident au niveau des installations de chauffage.
Toutes ces installations doivent répondre aux prescriptions des règlements techniques, normes et autres codes de bonne pratique.

Art. 3.L.10 Les appareils de chauffage à combustible liquide ou gazeux et les braséros doivent être disposés à l'extérieur des installations.

Art. 3.L.11 Les installations de chauffage à air chaud ou les installations à air chaud par générateur à échange direct, doivent être situées à l'extérieur des installations, à une distance minimale de 6 mètres des emplacements de ces installations.

Les gaines d'amenées d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.
Un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Art. 3.L.12 L'installation et l'utilisation d'appareils pour la cuisson ne sont autorisées que dans les installations et stands spécialement équipés à cette fin, après autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.
Les appareils de cuissons doivent au minimum être placés sur un socle de pierre ou sur une aire en matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur, dans un endroit aisément accessible et ventilé directement vers l'extérieur.

Art. 3.L.13 Appareils de cuisson électriques :

a) Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes ;
b) Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils ;
c) Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées ;
d) Les allonges ne peuvent gêner les déplacements des occupants.

Art. 3.L.14 Appareils de cuisson au gaz :

a) L'installation fixe doit avoir été contrôlée dans son ensemble au préalable par un organisme de contrôle indépendant. Une copie de l'attestation de contrôle, datée de moins d'un an, sera transmise à la zone de secours lors de l'inspection.
b) Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.
c) Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.
d) Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.
e) Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.
f) Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.
g) Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.
h) Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou des lieux accessibles au public.
i) Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés et autorisés par la zone de secours.
j) Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.
k) Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Art. 3.L.15 Les points de cuisson du type "barbecues" sont interdits à l'intérieur. Ils doivent être distants de 6 mètres au moins de toute installation et bâtiment dont les parois ne présentent pas EI 60 ou Rf 1h. Ils seront conformes aux prescriptions suivantes:

a) Le barbecue devra être stable, être éloigné de tout produit inflammable et être placé dans une zone dégagée à l'extérieur ;
b) Au minimum un responsable du barbecue sera désigné. Il sera la seule personne pouvant s'occuper du barbecue ;
c) Les personnes seront tenues à bonne distance du barbecue ;
d) Des liquides inflammables ne pourront être utilisés pour attiser le feu ;
e) Les braises chaudes ne pourront pas être jetées dans une poubelle.

- **M – Moyens de lutte contre l'incendie**

Art. 3.M.1 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, avoir été contrôlé au cours des 12 derniers mois, être protégé contre le risque de gel, aisément accessible et judicieusement réparti (tels que : les issues, podiums, comptoirs, etc.). Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
Il est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'AR du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Art. 3.M.2 Les dispositifs portatifs d'extinction sont obligatoires.
Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre ABC par 150 m^2 de superficie.

Art. 3.M.3 Un extincteur au CO_2 de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité, ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : régie, sono, etc.).

Art. 3.M.4 Un extincteur portatif portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente est à prévoir à proximité de chaque appareil de chauffage à combustible liquide et de chaque point de cuisson, y compris les barbecues.

Art. 3.M.5 En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des moyens complémentaires d'extinction peuvent être imposés par la zone de secours.

Art. 3.M.6 L'exploitant ou l'organisateur s'assure qu'un nombre suffisant de personnes ou de personnel participant à l'organisation, connaissant parfaitement tous les équipements techniques et exercés à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie, soient en permanence sur les lieux des installations temporaires durant les horaires d'exploitation et d'occupation par le public.

- **N – Annonce et alarme incendie**

Art. 3.N.1 Dans la mesure du possible, l'installation devra être équipée d'un téléphone fixe. Un téléphone mobile sera toléré dans les installations ne présentant pas de risques particuliers et pour autant que l'organisateur veille à ce qu'il soit chargé pendant toute la durée de la manifestation.
Une affiche, apposée à proximité de l'appareil, indiquera les numéros d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.N.2 Des moyens d'alarme incendie peuvent être imposés par le Bourgmestre ou son délégué en fonction de l'importance et/ou de la nature des installations (tels que : utilisation de la sonorisation pour la transmission de message, système d'interphone et haut-parleurs installés sur site, postes émetteur-récepteur, …). Ils seront obligatoires à partir de 1.500 personnes.

- **O – Divertissements extrêmes**

Art. 3.O.1 Les divertissements extrêmes (descente en rappel, « death ride », saut à l'élastique, etc.) doivent être conformes aux prescriptions de l'A.R. du 4 mars 2002 (M.B. 06/04/2002).
A cet effet, une analyse de risque doit être fournie par le fabricant (ou fournisseur) du divertissement et un contrôle du respect des mesures prescrites dans cette analyse doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant avant le début de l'utilisation du divertissement extrême. (A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour désigner un organisme de contrôle, lui transmettre l'analyse de risque au moins 10 jours avant le début de la manifestation et effectuer un contrôle des mesures prescrites dans l'analyse de risque par cet organisme une fois le divertissement monté.)
Une copie du Procès-Verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

- **P – Tentes de moins de 60 m^2**

Art. 3.P.1 Elles devront être situées à plus de deux mètres des immeubles, sauf si la façade (de ces immeubles) qui fait face à la tente présente EI 60 ou Rf 1h.

Art. 3.P.2 Elles devront présenter toutes les garanties de stabilité et de solidité.

Art. 3.P.3 Les friteries, cuisines collectives ou stands de petite restauration doivent occuper un emplacement distant de plus de 6 mètres des constructions voisines ou autres installations.

Si la ou les tentes sont équipées d'appareils de friture ou de cuisson, elles seront équipées d'au moins un extincteur à poudre ABC 6 kg ou 6 litres eau pulvérisée avec additif contrôlé au cours de 12 derniers mois.

Art. 3.P.4 Il ne pourra y avoir de paille, foin et matériaux inflammable à proximité des sources de chaleur quelconque (appareils de chauffage, de cuisson, lampes, ampoules, etc.).

Art. 3.P.5 L'éclairage devra être protégé des chocs et des projections de liquides; seule l'électricité sera autorisée comme source d'énergie de l'installation d'éclairage.

Art. 3.P.6 L'éventuel chauffage au gaz ou au combustible liquide devra être placé à l'extérieur; les appareils utilisant des liquides très facilement inflammables sont interdits.

Art. 3.P.7 Les matériaux constituant la toile de la tente ne pourront être facilement inflammables (pas de nylon).

Art. 3.P.8 Une seule sortie suffit. Cette sortie doit présenter une largeur minimale de 80 cm. L'occupation maximale autorisée sera limitée à 49 personnes.

Art. 3.P.9 Dans le cas d'installations bâchées, au droit de la sortie, les toiles peuvent être maintenues pendantes mais ne peuvent en aucun cas être maintenues attachées sur les côtés latéraux et inférieurs et doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

- **Q – Feux de joie extérieurs**

Art. 3.Q.1 Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter une propagation du feu vers d'éventuelles habitations ou tout autre bâtiment. A cet effet, des moyens d'extinction seront disponibles à proximité du foyer (extincteurs, tuyaux d'arrosage, pelles, …). Le nombre et le type seront déterminés par la zone de secours en fonction du risque à protéger.

Art. 3.Q.2 En fonction de sa nature, le sol sera protégé par une couche de sable d'une épaisseur de 15 cm minimum pour éviter les dégâts causés par la chaleur et le rayonnement du foyer.

Art. 3.Q.3 En aucun cas des liquides inflammables ne pourront être utilisés pour alimenter ou raviver le foyer.

Art. 3.Q.4 Le public doit être tenu à une distance de sécurité du foyer par le placement de barrières "Nadar" ou similaires. Une distance minimale de 10 mètres devra être laissée libre entre le public et le foyer. Cette distance devra être adaptée et agrandie en fonction de la taille du foyer.

Art. 3.Q.5 Sans préjudice des textes légaux (arrêté de police, ordonnances,…), une distance minimale de 100 mètres dégagée d'éléments combustibles doit être respectée entre le foyer et les bâtiments, sauf accord préalable de la zone de secours par exemple : foyer limité (bonhomme hiver, petit foyer uniquement composé de bois et/ou de paille dont le volume est limité à 10 m^3, etc.) ou présence d'un dispositif préventif de la zone de secours (pour autant que du personnel soit disponible en suffisance).

- **R – Feux d'artifices**

Art. 3.R.1 Domaine d'application :
La présente section R du chapitre 3 s'applique aux feux d'artifices des catégories C3 & C4.

Art. 3.R.2 Définition :

a) **Classification des artifices** :
- Catégorie 1 (C1) : Artifices de divertissement en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans qui présente un danger ou risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeuble d'habitation.
- Catégorie 2 (C2) : Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées. Vente libre uniquement aux personnes majeures.
- Catégorie 3 (C3) : Artifices de divertissement qui présentent un danger moyen qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Vente libre uniquement aux personnes majeures.
- Catégorie 4 (C4) : Artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat

de qualification et démontrant la reconnaissance des « connaissances particulières ».

b) **Zone de tir** : Zone délimitée par le périmètre de tir, dans laquelle sont installés tous les engins pyrotechniques et les dispositifs de mise à feu nécessaires au tir d'un feu d'artifices.

c) **Périmètre de tir** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone de tir.

d) **Zone de sécurité** : Zone délimitée par le périmètre de sécurité. Cette zone comprend la zone de tir. La zone de sécurité est l'espace tampon laissé libre qui sépare la zone de tir et la zone comprenant les lieux et installations accessibles au public, aux spectateurs, aux véhicules et les bâtiments. La dimension de cette zone de tir, égale à la distance « ds » (voir figure 4) comprise entre le périmètre de tir et le périmètre de sécurité, est fonction du type d'engins pyrotechniques utilisés dans le cadre du tir du feu d'artifices (voir tableau R1). Cette dimension sera au besoin augmentée en fonction de la force du vent dans certaines directions.

e) **Périmètre de sécurité** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone de sécurité.

f) **Zone critique** : Zone délimitée par le périmètre critique. Cette zone comprend la ou les zones de tir et la ou les zones de sécurité. Le dimensionnement de la zone critique est déterminé par la distance « dc » qui sépare le périmètre de sécurité et le périmètre critique et est égale à 150 mètres minimum par vent nul. Cette distance minimale doit être majorée par le responsable technique du tir en fonction des conditions climatiques annoncées et connues pendant le tir.

g) **Périmètre critique** : Ligne virtuelle qui entoure et délimite la zone critique.

Voir figures 4 et 5 de l'article 3.R.13.

Art. 3.R.3 Le responsable technique du tir doit faire parvenir au Bourgmestre, au plus tard 2 mois avant l'évènement, un dossier de demande d'autorisation pour le tir d'un feu d'artifices. Une copie devra être simultanément transmise à la zone de secours. Ce dossier devra être constitué :

a) du « modèle 2 : plan de sécurité » complété par l'organisateur afin de permettre une analyse approfondie en matière de sécurité pour garantir une sécurité optimale du public. Ce document est disponible en annexe 7.

b) de plan(s)/schéma(s) et documents annexes, datés et signés par le responsable technique et l'organisateur du tir, qui reprennent les informations minimales suivantes:
   - date du tir, heure et durée (de l'ensemble des tableaux constituant le feu d'artifices) ;
   - nom, âge et domicile de l'organisateur du tir (commanditaire éventuel) ;
   - nom, âge et domicile du responsable du tir, ainsi que ses références ;
   - un plan/schéma, à l'échelle, permettant de repérer les voies publiques donnant accès au lieu de tir et les particularités de l'endroit ;
   - la description des engins pyrotechniques qui seront employés. Cette description comprendra :
     - le nom de l'artifice ;
     - le poids et la nature du matériau pyrotechnique ;
     - le calibre ;
     - le rayon des retombées ;

- l'altitude maximale des engins ;
- le nom et l'adresse du fournisseur.

- la description des commandes d'allumage des engins pyrotechniques ainsi que la ou les fréquences (radio) utilisées pour ces commandes. En outre, une attestation de conformité émanant de l'IBPT doit être fournie pour ces moyens de commande.
- la copie de l'assurance responsabilité civile ou de l'avenant ;
- l'autorisation de la DGTA (direction générale du transport aérien) si nécessaire (voir article suivant).
- une estimation quant au nombre de spectateurs ;
- une indication des rues barrées, déviations éventuelles et voies d'accès.

c) L'avis écrit visé à l'article 3.R.7 qui doit être communiqué aux propriétaires et aux occupants des bâtiments situés dans la zone critique pour les inviter à fermer les tabatières des toitures et à mettre à l'abri les matériaux vulnérables (tentes, auvents, ...).

Art. 3.R.4 L'autorisation préalable de la direction générale du Transport aérien (DGTA) est requise si une des deux conditions suivante est remplie :
- le lieu d'organisation du feu d'artifice est situé en Zone 2 quelque soit la hauteur du feu d'artifice,
- le feu d'artifice dépasse une hauteur de 200m.

La zone 2 est disponible sur le site internet du Service Public Fédéral Mobilité et Transport

Pour information :
http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resources/publicaties/luchtvaart/pub_luchtruim_gdf12_zone2kaart.jsp

Si une autorisation est requise (voir ci-dessus), le demandeur complète le formulaire standard "organiser un feu d'artifice". Le formulaire dûment complété et signé doit être envoyé au moins 20 jours ouvrables avant le tir (et au plus tôt les 60 jours ouvrables avant l'activité) au service Aéroports de la DGTA.

Le formulaire standard peut être téléchargé sur le site internet du Service Public Fédéral Mobilité et Transport et est également disponible sur demande à la DGTA.

Pour information :
http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resources/formulieren/luchtvaart/form_luchtruim_activ_vuurwerk.jsp

Art. 3.R.5 Le responsable technique et l'organisateur du tir inspecteront une zone, dite zone critique et feront figurer sur le plan/schéma l'inventaire des objets, immeubles, installations, végétaux, matériaux, ... susceptibles d'être dégradés par les retombées normalement prévisibles du feu d'artifice (carton, aluminium, plastique, scories, ...) ou susceptibles de s'enflammer au contact de particules en ignition.

De même, l'implantation précise des moyens de lutte contre l'incendie et des différents artifices (chaque calibre étant représenté) figurera sur le plan/schéma.

Art. 3.R.6 La zone critique, qui doit obligatoirement inclure les zones de tir et de retombées ne peut en aucun cas comprendre un établissement de classe 1 ou 2 (telle que définie dans

le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement), présentant un danger particulier, soit d'incendie, soit d'explosion.

Aucun transport de matières dangereuses, au sens de la réglementation relative à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), par chemin de fer (RID) ou par voie maritime (IMDG), ne peut circuler ou être stationné dans la zone critique durant le tir du feu d'artifice.

Les zones de tir devront être distantes des lieux accessibles aux spectateurs, des véhicules et des bâtiments (= ds distance de sécurité) d'au moins :

Tableau R1 :

Calibre des engins pyrotechniques	Distance de sécurité ds (par vent nul)
50 mm et moins	15 m
75 mm	25 m
100 mm	25 m
125 mm	30 m
150 mm	50 m
Supérieur à 150mm	interdit

En accord avec la zone de secours, la zone de sécurité pourrait inclure des bâtiments pour autant :

- que leur nombre soit limité ;
- que leurs toitures soient réalisées en matériaux incombustibles.

Dans le cas contraire, la présence de la zone de secours pourra être imposée (pour autant que du personnel soit disponible en suffisance).

Pour les pièces d'artifice fixes s'illuminant au sol, la zone de sécurité est égale à une distance minimum de 15 m.

Ces distances sont des minima qui doivent être majorés par le responsable technique du tir selon les caractéristiques des engins pyrotechniques et des conditions météorologiques pendant le tir.

Seuls les artifices autorisés à la vente dans les états de l'Union européenne sont autorisés.

Les dispositifs d'allumage (ou valises de tir) doivent être conformes aux normes en vigueur ou aux règles de l'art. L'allumage des engins pyrotechniques se fait exclusivement au moyen d'un boîtier de commande électrique ou électronique : l'allumage avec une flamme nue ou matière incandescente est interdit.

Art. 3.R.7 Deux jours, au plus tard, avant le tir un avis écrit sera communiqué aux propriétaires et aux occupants des bâtiments situés dans la zone critique pour les inviter à fermer les tabatières des toitures et à mettre à l'abri les matériaux vulnérables (tentes, auvents, ...). Une copie de cet avis doit être transmise également à la zone de secours pour information.

Art. 3.R.8 Une liaison téléphonique doit être disponible à proximité du lieu de tir. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir le numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.R.9 Une assurance responsabilité civile devra être souscrite par le responsable technique et l'organisateur du tir. Ni l'un ni l'autre ne peuvent être mineurs.

Art. 3.R.10 La **zone de tir** doit être ceinturée par des barrières Nadar ou similaires. Pendant toute la durée du montage et du tir, l'interdiction d'utiliser un GSM, de fumer, de produire des flammes nues ou des étincelles dans cette zone sera de rigueur ; cette interdiction, ainsi que le danger lié au risque d'explosion, seront signalés par des pictogrammes conformes (voir fig. 4 & 5 constituant l'article 3.R.13).
Seules des personnes qualifiées auront accès à cette zone.

A proximité de la zone de tir, il y a lieu de prévoir les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un ou plusieurs extincteurs à poudre ABC de 9 kg ou à eau pulvérisé avec additif de 9 litres ;
- réserve de sable en vrac suffisante.

Art. 3.R.11 Le responsable technique surveillera la zone critique et plus particulièrement, la zone de tir pendant le tir et jusqu'à 30 minutes après la fin de celui-ci. Le responsable technique assurera une surveillance permanente du stockage éventuel des engins pyrotechniques.

Art. 3.R.12 L'organisateur et/ou responsable du tir ont l'obligation de s'informer des prévisions météo auprès de l'IRM au minimum une heure avant le tir. Tout tir d'un feu d'artifice doit être interdit si, durant la période prévue du tir, la vitesse du vent réelle ou celle estimée par l'IRM dépasse 60km/h.

Art. 3.R.13

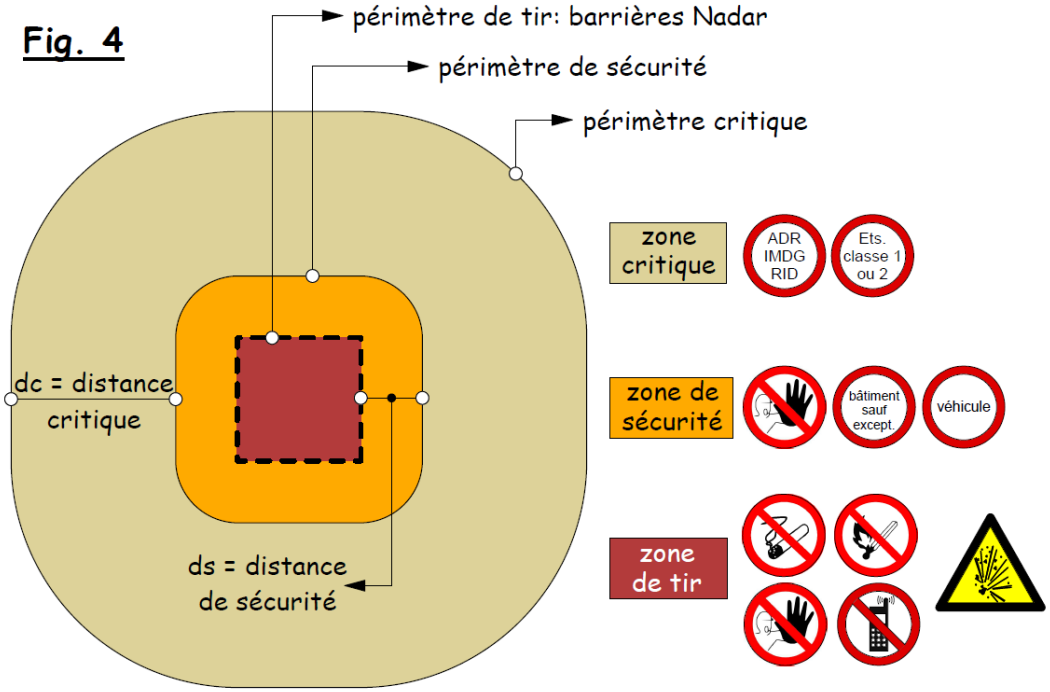

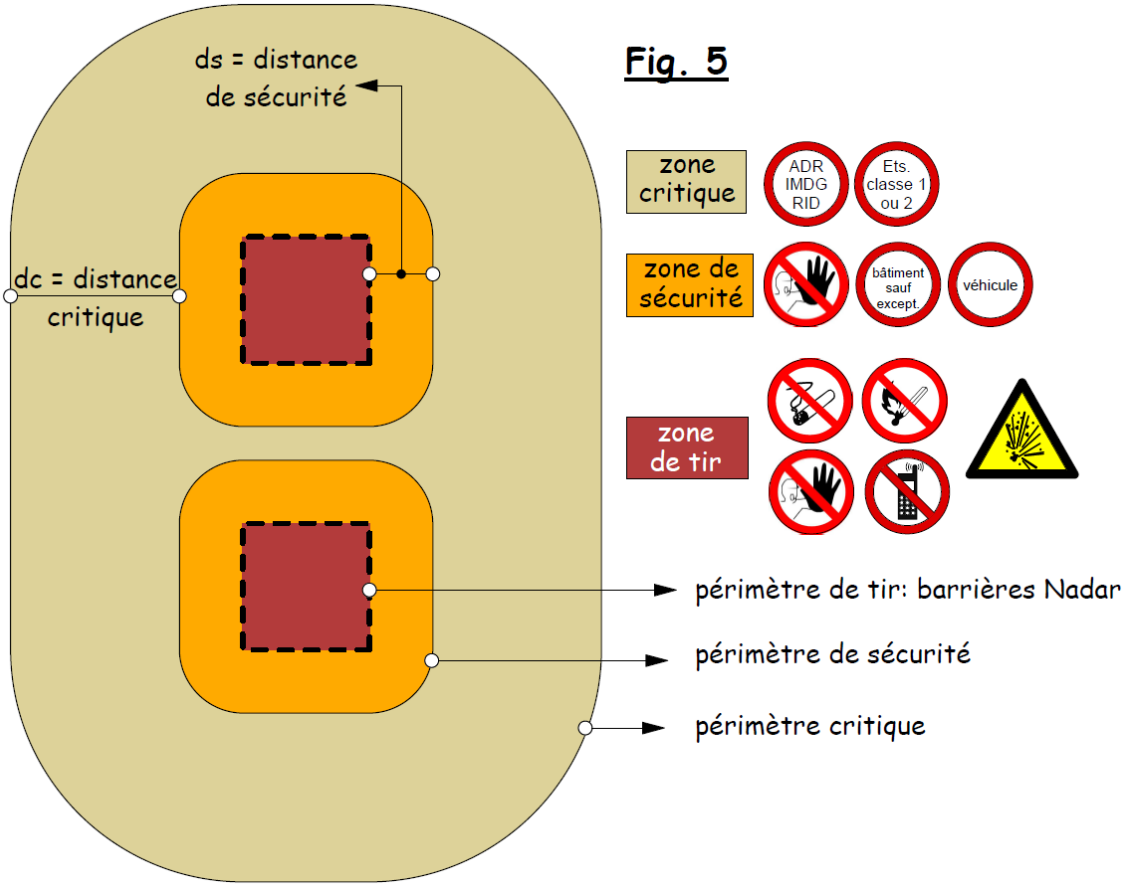

- S – Lâcher de lanternes célestes

Art. 3.S.1 Domaine d'application : le présent paragraphe concerne uniquement le lâcher de lanternes célestes dans l'espace aérien ; par lanterne céleste, il faut entendre : toute lanterne volante, fabriquée généralement en papier, remplie d'air chaud, chauffée par une flamme (également appelée Sky lantern ou lanterne thaïlandaise).

Art. 3.S.2 Pour des raisons de sécurité aérienne, le lâcher de lanternes célestes est interdit en Zone 2. Cette zone est disponible à l'adresse suivante :
http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resources/publicaties/luchtvaart/pub_luchtruim_gdf12_zone2kaart.jsp

Pour information, la DGTA ne donnera pas d'autorisation pour lâcher des lanternes célestes en Zone 2, sauf si l'aéroport concerné est fermé durant l'activité. Il y a donc lieu d'introduire une demande d'autorisation à la DGTA si le lâcher de lanternes est situé en zone 2 (voir article 3.S.3) ; cette demande doit être introduite avant la demande d'autorisation à introduire au Bourgmestre dont question à l'article 3.A.3.

Pour info, cette zone 2 comprend, en Brabant wallon, les communes suivantes :
- Rebecq (extrême Sud-Ouest du territoire)
- Villers-La-Ville (moitié Sud du territoire)
- La Hulpe (moitié Nord du territoire)
- Lasne (extrême Est du territoire)
- Rixensart (partie Sud-Est du territoire)
- Court-Saint-Etienne (partie Nord-Est du territoire)
- Chastre (extrême Nord-Est du territoire)

- Ottignies-LLN (ensemble du territoire sauf l'Ouest)
- Wavre (ensemble du territoire)
- Mont-Saint-Guibert (ensemble du territoire)
- Walhain (ensemble du territoire)
- Chaumont-Gistoux (ensemble du territoire)
- Grez-Doiceau (ensemble du territoire)
- Incourt (ensemble du territoire)
- Beauvechain (ensemble du territoire)
- Jodoigne (ensemble du territoire)
- Hélécine (ensemble du territoire)
- Perwez (moitié Nord-Ouest du territoire)
- Ramillies (extrême Nord-Ouest du territoire)
- Orp-Jauche (extrême Nord-Ouest du territoire)

Art. 3.S.3 En dehors de la Zone 2, seules 20 lanternes célestes maximum peuvent être lâchées simultanément sans nécessiter l'autorisation de la DGTA, à la condition que celles-ci satisfont aux caractéristiques indiquées ci-dessous (article 3.S.4) et sont lâchées conformément aux prescriptions mentionnées (article 3.S.5). L'autorisation préalable du Directeur général de la DGTA est donc requise pour lâcher simultanément plus de 20 lanternes célestes en dehors de la Zone 2.

Art. 3.S.4 Caractéristiques de la lanterne céleste :
- Le diamètre des lanternes célestes ne peut être supérieur à 75cm ;
- Les lanternes célestes ne peuvent contenir d'éléments métalliques ;
- L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure ;
- L'attache du brûleur ou de la mèche ne peut être endommagée ;
- Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne.

Art. 3.S.5 Prescriptions pour lâcher une lanterne céleste :
- Les lanternes célestes peuvent uniquement être lâchées de nuit ;
- Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts (maximum 3,3m/s, 11km/h., ou 6kts) ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de sécheresse persistante ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de pluie ou de brouillard ;
- Les lanternes célestes doivent être lâchées une par une ;
- L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher ;
- L'utilisateur prévoira les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées ;
- Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables ;
- Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 3.S.6 Si une autorisation est requise (voir articles 3.S.2 et/ou 3.S.3), le demandeur complète le formulaire standard "lâcher de lanternes célestes". Le formulaire dûment complété

et signé doit être envoyé au moins 20 jours ouvrables avant l'activité (et au plus tôt les 60 jours ouvrables avant l'activité) au service Aéroports de la DGTA. Le formulaire standard peut être téléchargé à l'adresse internet suivante :

http://www.mobilit.belgium.be/fr/Resources/formulieren/luchtvaart/form_luchtruim_activ_wensballon.jsp

et est également disponible sur demande à la DGTA.

- T – Dispositions diverses

Art. 3.T.1 Un Coordinateur sécurité, dont le nom est précisé dans la demande adressée au Bourgmestre (cfr 3.A.3), doit être chargé uniquement de la sécurité afin d'effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir le numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Art. 3.T.2 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le Collège des Bourgmestre et échevins se réserve le droit d'imposer à l'exploitant de certains établissements, manifestations ou installations, la présence d'un service de garde spécial, l'organisation d'un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, voire la présence d'une équipe de sapeurs-pompiers de la zone de secours durant les représentations ou durant les heures d'ouverture.

Chapitre 4 : Nouveaux lotissements

Art. 4.A.1 **Domaine d'application :** le présent chapitre s'applique à tous les nouveaux projets faisant l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis de constructions groupées.

- A - Accès

Art. 4.A.2 Les voiries du « lotissement » doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.1 des annexes de l'AR avec un strict minimum de 4 mètres de largeur utile libre de tout obstacle, y compris les véhicules en stationnement.

Art. 4.A.3 Les voiries en impasse de plus de 30 mètres présentent une largeur de 8 mètres ou sont équipées d'une aire de retournement à leurs extrémités.
Cette aire de retournement présentera les caractéristiques suivantes:

- soit une forme carrée, libre de tout obstacle, d'au moins 20 mètres de côté,
- soit une forme circulaire, libre de tout obstacle, d'au moins 11 mètres de rayon ;
- soit un Y (ou un T) qui doit s'inscrire dans un cercle de 22 mètres de diamètre, avec des rayons intérieurs de 10 mètres.

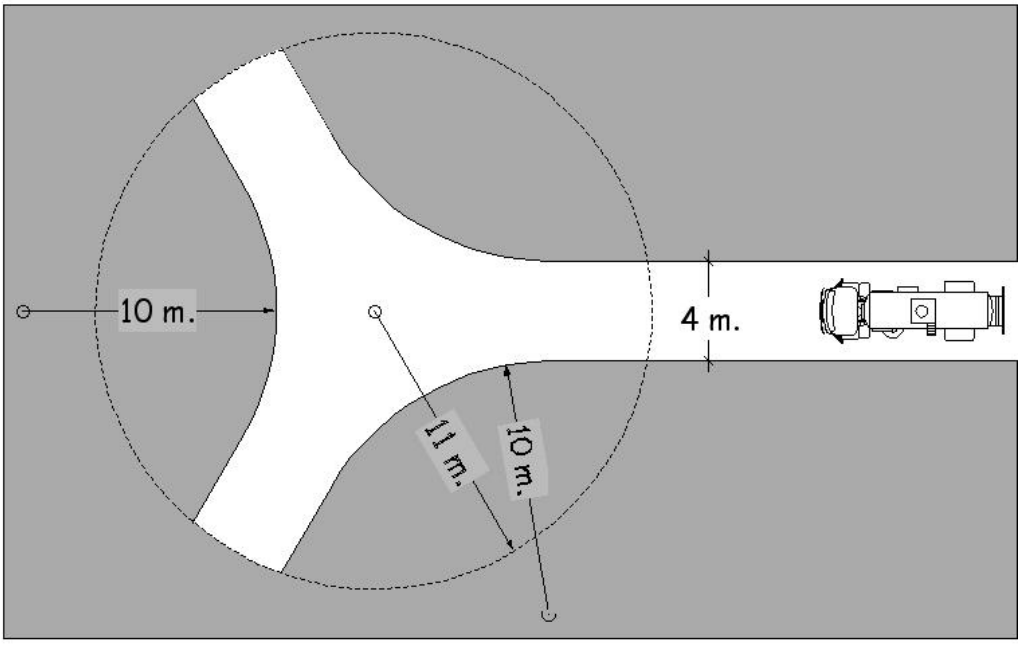

- B - Implantation des constructions du type habitations unifamiliales

Art. 4.B.1 Les parois des constructions ou parties de constructions situées à moins de 3 mètres de la limite de propriété doivent présenter (R)EI 60 ou Rf 1h. Cette prescription ne concerne pas les portes et les fenêtres.

Si le « lotissement » permet la construction de volumes en mitoyenneté, chaque habitation unifamiliale constituera au minimum un compartiment. Les parois des constructions ou parties de constructions qui constituent la limite d'un compartiment doivent présenter (R)EI 60 ou Rf 1h.

- C - Ressources en eau d'extinction

Art. 4.C.1 Les ressources en eau d'extinction seront installées de manière à ce que, de chaque lot, la distance à parcourir pour atteindre une borne d'incendie soit inférieure ou égale à 100 mètres.
Ces ressources en eau d'extinction doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- D - Divers

Art. 4.D.1 Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire (couleur contrastée par rapport au support) et distincte son numéro de police à proximité du front de voirie (ce numéro doit être visible depuis la voirie publique).

Art. 4.D.2 La liste des noms des nouvelles voiries, leur numéro INS ainsi qu'un plan de la commune mis à jour devront être remis à la zone de secours dans un délai maximal de trente jours calendrier.

Art. 4.D.3 Chaque accès de chaque nouvelle voirie prévue dans le projet de « lotissement »sera équipé d'un panonceau reprenant le nom qui lui a été attribué par l'autorité compétente. Les voies privatives seront mentionnées par un panonceau à l'entrée de ces voies.

Chapitre 5 : Immeubles de logements

- A - Champ d'application

Art. 5.A.1 Les dispositions prévues au présent chapitre sont applicables aux immeubles, bâtiments ou installations utilisés :

- pour le logement individuel d'au moins deux familles ou ménages distincts y compris les logements « kangourous »;
- pour le logement collectif d'au moins 4 personnes issues de familles ou ménages différents (notamment les kots d'étudiants) ;
- pour le logement individuel d'au moins une famille ou ménage si ce logement est situé au-dessus d'un espace commercial ou d'un espace professionnel;

qu'ils soient loués, non loués, meublés ou non meublés.

Art. 5.A.2 Il ne peut être aménagé de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement nocturne sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Art. 5.A.3 Définitions:

Logement: le bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages.

Logement individuel : le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Logement collectif : le logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.

Ménage: soit la personne seule soit plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

Ne sont toutefois pas soumis à la présente réglementation les immeubles assujettis aux dispositions réglementaires spécifiques fixées par le code wallon du Tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristiques et par les Arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux maisons de repos et résidences service.

- B - Accès

Art. 5.B.1 L'immeuble doit être accessible, en permanence, aux véhicules des Services de secours.
A proximité des immeubles, les voies d'accès doivent présenter des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité.
Les conditions relatives à l'accessibilité sont définies par l'autorité compétente sur proposition de la zone de secours compétent.

Art. 5.B.2 Les véhicules des Services de secours doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une baie vitrée donnant accès à chaque niveau habitable du bâtiment.
Outre la voie principale d'évacuation du bâtiment, chaque niveau disposera d'une possibilité d'évacuation constituée par une large baie implantée sur une façade accessible

aux véhicules des Services de secours sauf si une deuxième issue constituée d'un escalier est présente.

- C - Implantation

Art. 5.C.1 Les parois qui séparent l'immeuble des autres constructions présentent (R)EI 60 ou Rf 1h.

Art. 5.C.2 Les constructions annexes, auvents, avancées de toiture, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions (en ce compris la végétation) ne sont autorisés que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services de secours.

- D - Structure

Art. 5.D.1 Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'immeuble présentent, R 30 ou une stabilité au feu d'½h pour les bâtiments d'un seul niveau et R60 ou une stabilité au feu d'une heure pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures présente R30 ou une stabilité au feu d'½h. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture, si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h.

- E - Compartimentage

Art. 5.E.1 La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise: la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex). Les compartiments de plus de 2 niveaux devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'autorité compétente.
La superficie d'un compartiment ne peut être supérieure à 1.250 m^2.

Art. 5.E.2 Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI_1 30 ou Rf ½h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Art. 5.E.3 Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E,.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI_1 30 ou Rf ½h.

Art. 5.E.4 Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI_1 30.

- F - Chemins d'évacuation

Art. 5.F.1 L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Art. 5.F.2 Chaque compartiment doit disposer d'au moins deux possibilités d'évacuation.

Pour les niveaux qui ne sont pas des niveaux d'évacuation, la première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier.

Des solutions acceptables pour la 2e possibilité d'évacuation consistent en :

a) pour les compartiments de moins de 50 personnes :
   - un deuxième escalier ;
   - une large baie ouvrante implantée sur une façade accessible aux véhicules de la zone de secours

b) pour les compartiments de plus de 50 personnes : un deuxième escalier.

Art. 5.F.3 La distance maximale pour atteindre une issue sera inférieure à 30 mètres.
La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres et ne peut passer par la cage d'escalier principale.
La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15m.

Art. 5.F.4 Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers fixes.

Art. 5.F.5 La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 80 cm pour une occupation de 1 à 80 personnes par niveau. Au-delà de ce quota, la largeur utile sera augmentée d'un centimètre par personne.
La hauteur libre minimale sera d'au moins 2 mètres.
Si dans les immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article sans descendre sous les 70cm.

Art. 5.F.6 Les escaliers doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètres (0,70m dans les bâtiments existants).

Art. 5.F.7 Chaque escalier est muni d'une main courante rigide et solidement fixée.
Les escaliers seront du type « droit ». Le giron (profondeur de la marche) sera en tout point égal à 20 cm au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm. La pente des volées sera inférieure ou égale à 37° (75%).
Dans les bâtiments existants à la date de publication du présent règlement, les escaliers tournants sont tolérés pour autant que le giron présente au moins 24 cm sur la ligne de foulée.

Art. 5.F.8 Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI_1 30 ou Rf ½h.
Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers.
Les escaliers intérieurs doivent présenter R 30 ou une stabilité au feu d'½h. Dans l'impossibilité de se conformer à cette disposition, une installation câblée et centralisée de détection automatique d'incendie protégera les parties communes.

Art. 5.F.9 Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Art. 5.F.10 Les cages d'escaliers desservant les niveaux situés en-dessous du niveau d'évacuation ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles desservant les autres niveaux sauf si elles sont équipées, au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer à descendre vers le ou les niveaux inférieurs.

Art. 5.F.11 Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.
Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1er et 2e étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m^2, la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m^2.
Cette baie est normalement fermée.
La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.

Art. 5.F.12 II est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Art. 5.F.13 Les logements doivent donner directement sur un chemin d'évacuation ou une cage d'escalier.
Les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux.

- G - Signalisation

Art. 5.G.1 Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm.

Art. 5.G.2 Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs.

- H - Electricité

Art. 5.H.1 Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22.

Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

- **I - Cuisines**

Art. 5.I.1 Les cuisines communes (des logements collectifs) sont séparées des autres locaux par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes EI_1 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture. En cas de cuisine dite 'américaine" ou « ouverte » ou autre (par exemple, pas de porte…), les friteuses et les autres appareils de cuisson au gaz à flamme nue sont protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson au gaz et le cas échéant, le déclenchement de l'alarme incendie. La coupure automatique de l'alimentation en énergies est doublée d'une commande manuelle facilement accessible et judicieusement placée (notamment à l'écart des appareils de cuisson) dont la fonction est clairement identifiée.

- **J - Chauffage**

Art. 5.J.1 Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie, de surchauffe, d'explosion et d'intoxication.
Les générateurs de chaleur fixes ou mobiles, autres qu'électriques, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, sont interdits.

Art. 5.J.2 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est inférieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-002 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 5.J.3 Les installations de chauffage dont la puissance de chauffe est supérieure à 70 kw sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 y compris dans les bâtiments existants avant la date de parution de la norme.

Art. 5.J.4 La chaufferie doit être équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse conformes aux sections reprises à la norme NBN B 61-001 si la puissance calorifique des générateurs placés dans le local dépasse 70kW.
Si la puissance calorifique est inférieure ou égale à 70kW, les locaux renfermant les chaudières devront être ventilés et disposer d'une amenée d'air répondant aux conditions de la norme NBN B 61-002. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux où sont installés des générateurs à chambre de combustion étanche.

Art. 5.J.5 Sans préjudice des dispositions prévues dans la NBN B61-001, les locaux servant au stockage du combustible seront délimités par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et une ou plusieurs portes qui présentent, pour autant qu'elles soient intérieures, EI_1 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture.

Art. 5.J.6 Dans les chaufferies construites après la date de publication du présent règlement, Il devra être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible depuis l'extérieur du local chaufferie.

Art. 5.J.7 En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, lorsque le réservoir à combustible est placé à un niveau égal ou supérieur à celui du brûleur, les conduites d'alimentation et de retour du combustible doivent être, métalliques et parfaitement fixées sur leurs parties non encastrées.

Le brûleur doit être protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en énergie électrique et en combustible.

Art. 5.J.8 Concernant les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentées par un combustible gazeux et dont la puissance est supérieure à 70 kW, en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer que le local dans lequel l'appareil est installé soit équipé d'une installation de détection gaz assurant la fermeture d'une électrovanne placée sur la conduite d'alimentation en gaz et la coupure de l'alimentation électrique de l'appareil en cas de détection. Cette prescription n'est pas d'application aux générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

En cas de détection gaz, un signal sonore doit être émis afin d'avertir les occupants d'un problème à la chaufferie.

Le ou les détecteurs seront conformes aux prescriptions de la norme EN50402 ; ils devront satisfaire aux exigences ATEX. La ou les cellules de ces détecteurs devront être calibrées périodiquement (en général au moins une fois par an).

- K - Gaz et leur installation de distribution

Art. 5.K.1 Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3) doit être contrôlée périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité.

Art. 5.K.2 Le ou les compteurs seront, en fonction de leur nombre, positionnés dans les endroits suivants :

- de 1 à 4 compteurs gaz : dans tout local qui est équipé d'une ventilation haute et basse.
- de 5 à 9 compteurs gaz : dans un local délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI_1 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute et basse.
- A partir de 10 compteurs gaz : dans un local uniquement réservé à cet effet (avec éventuellement les compteurs d'eau) délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI_1 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute et basse.

Art. 5.K.3 Tout local contenant au moins un compteur gaz doit être équipé d'une ventilation basse et haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute doit être située à un maximum de 10cm du plafond du local et doit déboucher directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation doivent présenter une section nette et non obturable d'au moins 0,2% de la superficie du local avec un minimum de 150 cm^2.

Art. 5.K.4 Le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, vides ou pleins, est interdit dans les locaux. Leur utilisation est interdite dans les locaux situés en-dessous du niveau du sol.

- L - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 5.L.1 Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires.
Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau.
Les éventuelles cuisines collectives doivent être équipées d'une couverture anti-feu.

Art. 5.L.2 Les robinets d'incendie armés sont conformes aux normes NBN EN 671-1 à 3.
Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les points de chaque local puissent être atteints par le jet de la lance.
Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres.
Un hydrant (demi-raccord DSP) pourra être exigé.
La section de la colonne d'alimentation sera calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min. (500 l/min si un hydrant est exigé).
Les vannes intermédiaires entre la canalisation publique et la vanne du dévidoir devront être scellées en position ouverte.

Art. 5.L.3 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
Tout extincteur sera suspendu à une hauteur d'un mètre (poignée de transport).

Art. 5.L.4 Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Art. 5.L.5 Les bâtiments disposent, à moins de 100 mètres de leur entrée principale, d'au moins une bouche ou borne d'incendie. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

- M - Annonce

Art. 5.M.1 L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112.

- N – Alarme incendie

Art. 5.N.1 Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie.
Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Art. 5.N.2 Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Art. 5.N.3 Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondus avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.
Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.

Art. 5.N.4 En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

- **O - Détection**

Art. 5.O.1 Chaque logement devra être équipé d'au moins un détecteur incendie de type autonome conformément aux prescriptions de l'AGW du 21/10/2004.

Art. 5.O.2 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction des risques ou de la particularité des personnes à protéger (enfants, personnes à mobilité réduite, handicapés, etc), le bâtiment sera équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie, conforme à la norme NBN S21-100 et/ou la NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

- **P - Information des occupants**

Art. 5.P.1 Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

- **Q - Divers**

Art. 5.Q.1 Dans les parties communes, l'utilisation de polystyrène expansé ou de matériaux dégageant des gaz nocifs est strictement interdite comme matériau de décoration ou d'isolation. De manière générale, les matériaux utilisés pour le revêtement de parois des locaux communs et pour l'isolation répondent aux critères de réaction au feu fixés par l'annexe 5/1 de l'A.R.

Art. 5.Q.2 En cas de renouvellement du revêtement des toitures, le matériau utilisé sera non inflammable. En cas de renouvellement de la toiture, celle-ci devra être classée au moins B_{roof} t1.

Art. 5.Q.3 Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour.

Chapitre 6 : Bâtiments industriels

- A - Champ d'application

Art. 6.A.1 Les dispositions prévues au présent chapitre sont applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments industriels existants tels que définis à l'article 1.7 du présent document.

- B - Obligations

Art. 6.B.1 Les parties de bâtiments comportant un ensemble de plus de 200 m^2 de locaux sociaux et/ou des locaux administratifs doivent être séparés des autre parties du bâtiment (parties industrielles) par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h ; les portes installées dans ces parois présenteront Rf ½h ou EI_1 30 et sont sollicitées automatiquement à la fermeture.

Art. 6.B.2 Les parois qui séparent deux bâtiments, deux entreprises ou deux entités distinctes contiguës doivent présenter au moins Rf 1h ou (R)EI 60 et portes Rf 1h ou EI_1 60 sollicitées automatiquement à la fermeture.

Art. 6.B.3 Les locaux techniques doivent être délimités par des parois au moins Rf 1h ou (R)EI 60 et portes Rf ½h ou EI_1 30 sollicitées automatiquement à la fermeture. Les chaufferies de plus de 70 kW doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN B-61-001.

Art. 6.B.4 Pour les locaux de taille importante, la dimension des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), sera calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir :

$A > d^2/2000$ où A représente la superficie du pictogramme à calculer (en m^2) et d, la distance la plus éloignée à laquelle il faut percevoir ce signal (en mètre).

Art. 6.B.5 Les moyens d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction sont déterminés sur avis de la zone de secours.

Art. 6.B.6 En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué peut imposer d'équiper le bâtiment d'une installation d'évacuation de fumées et de chaleur (EFC). Le nombre, la surface des exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

Art. 6.B.7 Une bouche ou une borne aérienne d'incendie doit être prévue à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment. Cette ressource en eau d’extinction doit être conforme aux prescriptions de l’article 1.15 du présent règlement.

Chapitre 7: Etablissements scolaires

Art. 7.1 Les prescriptions de la norme NBN S21-204 sont d'application à tous les bâtiments scolaires, ainsi que les établissements d'accueil extra-scolaire.

Chapitre 8 : Milieux d'accueil de la petite enfance

- A - Dispositions générales

Art. 8.A.1 Aux termes du présent chapitre, on entend par :
- milieu d'accueil de la petite enfance : établissement assurant l'accueil de jour d'enfants avant leur prise en charge scolaire.
- établissement : un bâtiment ou une partie de celui-ci utilisé comme milieu d'accueil de la petite enfance.

Art. 8.A.2 Le présent règlement est applicable à tous les milieux d'accueil de la petite enfance, excepté chez les gardiennes d'enfants. Il n'est pas non plus applicable aux écoles maternelles.

Art. 8.A.3 Les établissements à construire satisfont aux normes de base fédérales pour nouveaux bâtiments, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires du présent règlement.
Les établissements situés dans des bâtiments existants satisfont aux normes explicitées ci-dessous.

- B - Implantation et chemins d'accès

Art. 8.B.1 Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules des services de secours doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 20 m d'une façade du bâtiment.
Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les milieux d'accueil de la petite enfance satisfont aux normes de base fédérales.

- C - Compartimentage et évacuation

Art. 8.C.1 La superficie des compartiments est de 750 m^2 au maximum. La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.
Chaque compartiment accessible aux enfants est desservi par deux sorties. Celles-ci sont situées dans des zones opposées du compartiment. Les sorties doivent donner dans des compartiments différents, des cages d'escaliers ou à l'extérieur.

- D - Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Art. 8.D.1 Les éléments structuraux présentent :
- R 60 (ou une stabilité d'1h) en dessous du niveau du sol, y compris le plancher du niveau E_i.
- R 30 (ou une stabilité d'½h) pour les bâtiments d'un niveau. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h;
- pour les bâtiments de plus d'un niveau : R 60 (ou une stabilité d'1h). La structure de la toiture présente R 30 (ou une stabilité d'½h). Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 ou Rf ½h.

Art. 8.D.2 Les faux-plafonds et leur système de suspension présentent R 30 (ou une stabilité d'½h).

- E - Construction des compartiments et des espaces d'évacuation

Art. 8.E.1 Les parois entre compartiments ainsi que celles limitant l'établissement présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux.
Dans ces parois, les portes présentent EI_1 30 ou Rf ½h et sont sollicitées à la fermeture, ou sont à fermeture automatique en cas d'incendie.

Art. 8.E.2 Les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloisonnés. La conception des cages d'escaliers intérieures satisfait aux normes de base fédérales.

Art. 8.E.3 Les escaliers destinés à l'évacuation des occupants qui sont encagés et qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3.
Cette baie est normalement fermée.
La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits.

Art. 8.E.4 Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

Art. 8.E.5 Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :
- de même que les paliers, ils présentent R 30 ou une stabilité au feu d'½h ;
- ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté. S'ils sont utilisés par des enfants, ils sont pourvus en outre de mains courantes de chaque côté à 60 cm de haut. Pour autant qu'il n'y ait pas de risque de chute, une seule main suffit pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m pour les adultes, et une seule main courante à 60 cm pour les enfants, du côté du mur. Les escaliers d'une largeur utile de plus de 2,40 m doivent être pourvus d'une main courante au milieu. Lorsque la main courante est composée de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés.

Dans les bâtiments existants, les escaliers à colimaçon sont tolérés pour autant que la deuxième issue ne soit pas desservie par un escalier à colimaçon.

Art. 8.E.6 La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est de 1 m au moins. Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut être réduite à une valeur inférieure.
Cet article n'est pas d'application pour les escaliers existants.

Art. 8.E.7 Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation.
Les dispositions de l'article 8.E.5 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante : aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A0 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne.
Si un escalier extérieur est entouré de parois, au moins une d'entre elles permet le libre passage de l'air.

Aucun point de l'escalier n'est situé à moins de 1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60 ou Rf 1h.
Les escaliers extérieurs et chemins y conduisant sont munis d'un éclairage de circulation à allumage automatique ainsi que d'un éclairage de sécurité.

Art. 8.E.8 Les chemins d'évacuation et coursives sont conformes aux normes de base fédérale.
De plus, aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :

- 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties ;
- 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche ;
- 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.

Le parapet d'une coursive doit avoir une hauteur minimum de 1,10 m et lorsque le garde-corps est composé de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés.
Dans un compartiment, l'évacuation se fait par des chemins d'évacuation, dont les largeurs utiles sont au moins les suivantes :

- 1,2 m pour les couloirs;
- 1m pour les portes donnant dans les cages d'escaliers et celles situées dans le chemin d'évacuation.
- 0,80 m pour les autres portes d'accès.

- F - Construction de certains locaux et espaces techniques

Art. 8.F.1 Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment. La hauteur est toujours d'un niveau. Du reste, les locaux techniques satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.2 La chaufferie satisfait aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.3 Les éventuels locaux de transformation de l'électricité satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.4 Les gaines vide-ordures sont interdites.

Art. 8.F.5 Les parois intérieures du local d'entreposage des ordures présentent la même Rf que les éléments structuraux et sont revêtues sur toute leur surface de matériaux lisses ininflammables faciles à entretenir. La porte d'accès intérieure de ce local présente EI_1 30 ou Rf ½h et est munie d'un dispositif à fermeture automatique. Une des parois adjacentes est un mur extérieur dans lequel est posée une grille d'aération (permanente) avec un diamètre d'au moins 1% de la surface du sol.
Les locaux d'entreposage des déchets situés dans les bâtiments moyens et élevés satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.6 Les gaines contenant des canalisations satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.F.7 Les parois entre le garage et le reste du bâtiment présentent au moins la valeur Rf exigée pour les éléments structuraux.

Art. 8.F.8 La cuisine est compartimentée vis-à-vis du reste de l'établissement, sauf si elle répond à ces différentes exigences simultanément :

- Elle est accessible à maximum 3 enfants simultanément,
- Les taques de cuisson sont munies d'une rehausse protection enfant,
- Le four est muni d'une protection enfant,
- Les produits dangereux sont tenus hors de portée des enfants,
- Il n'y a pas de bac à graisse,
- Il n'y a pas de cuisinière au gaz,
- Une couverture anti-feu est accrochée au mur, à un endroit éloigné de la cuisinière,
- Un extincteur à eau pulvérisée y est fixé à demeure.

Art. 8.F.9 Les sèche-linge, machines à laver… seront situés dans un local non-accessible aux enfants. Les buanderies constituent un compartiment distinct.

- G - Equipement des bâtiments

Art. 8.G.1 Les ascenseurs et monte-charge sont conformes à la législation en vigueur.

Art. 8.G.2 Les installations électriques basse tension pour la force motrice, l'éclairage et la signalisation, satisfont aux prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur, ainsi qu'au Règlement général sur les Installations électriques (RGIE). En outre, les installations sont conformes aux dispositions suivantes :

- dans les locaux spécialement réservés aux jeunes enfants, les appareils de chauffage doivent être choisis pour que la température des surfaces accessibles n'excède pas 60°;
- dans les pièces accessibles aux enfants, les prises de courant basse tension doivent être conçues de façon à ce que les contacts soient hors tension ou complètement recouverts par un système de protection lorsque la fiche de contact est enlevée;
- les appareils et les dispositifs électriques doivent être choisis de façon à ce que le degré de protection soit au minimum IP2X ;
- les installations électriques des locaux accessibles aux enfants sont protégés par des disjoncteurs différentiels 30mA ;
- Dans les bâtiments nouveaux, les prises électriques seront placées à une hauteur supérieure à 1,20m.

Art. 8.G.3 Les câbles électriques qui alimentent des installations ou des appareils devant impérativement rester en service en cas d'incendie, sont placés de sorte que les risques d'une mise hors service générale soient répartis.
Sur le trajet vers le compartiment dans lequel l'installation se trouve, les câbles électriques sont EI 60 ou Rf 1h ou protégés par des éléments de construction assurant une protection au moins équivalente.
Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou des appareils reste garanti, même en cas de panne de l'alimentation en énergie.
Les installations ou appareils devant impérativement rester en service en cas d'incendie sont :

- l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours;
- les installations de d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- les installations d'évacuation des fumées;
- les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement.

Art. 8.G.4 Les sources de courant autonomes satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.G.5 L'établissement est équipé d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et NBN EN 60598-2-22.
Les escaliers, les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les cabines d'ascenseurs, les salles ou locaux communs, les locaux abritant les sources autonomes de courant ou les pompes des installations d'extinction, les chaufferies, les cuisines, ainsi que les tableaux principaux (électriques, de détection incendie, d'alerte et d'alarme, de commande en cas d'incendie des installations aérauliques et de désenfumage, …) sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin de fuite.
Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Ces endroits dangereux peuvent être, par exemple, un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers, un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.
Cet éclairage de sécurité peut être alimenté, par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).
L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

Art. 8.G.6 Les installations de gaz distribué par canalisation satisfont aux normes de base fédérales.
Les récipients de gaz de pétrole liquéfiés sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

Art. 8.G.7 Les installations aérauliques satisfont aux normes de base fédérales.

Art. 8.G.8 Chaque établissement dispose au minimum d'un poste téléphonique raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de secours (112 & Centre Antipoison), ainsi que les consignes en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique. Celui-ci doit être facilement accessible. Une interruption de courant ne peut empêcher d'établir une communication extérieure.
Le nombre, le type et l'emplacement des dispositifs d'annonce, d'alerte et d'alarme incendie sont déterminés en fonction des dimensions, de la situation et de l'affectation des locaux.
Les établissements accueillant moins de 18 enfants doivent au moins être équipés d'une installation d'alarme incendie.
Les établissements accueillant plus de 18 enfants doivent disposer d'une installation généralisée de détection automatique incendie conforme à la NBN S21-100 et/ou NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).
Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont notamment placés à proximité des passages qui mènent à

l'extérieur, sur les paliers et dans les couloirs. Ils sont placés de manière à ne pas empêcher le passage et de sorte qu'ils ne puissent pas être endommagés.
Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondus avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants.
Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu.
En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure.

Art. 8.G.9 Une bouche ou une borne d'incendie reliée au réseau public de distribution d'eau doit être située à moins de 100m de l'entrée de chaque établissement. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement.

Art. 8.G.10 Chaque établissement de plus de 18 enfants est équipé de dévidoirs muraux à alimentation axiale. Leur nombre et leur emplacement est déterminé de façon à ce que tous les points du compartiment puissent être atteints par le jet de la lance.

Art. 8.G.11 Au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif doit être installé par 150 m^2 de surface totale et par niveau.

Art. 8.G.12 Le brûleur des installations de chauffage utilisant un combustible liquide doit être protégé par un extincteur automatique.
La mise en marche du système provoquera la coupure des alimentations en courant et combustibles et déclenchera un avertisseur sonore situé dans des locaux fréquemment occupés par le personnel. Le cas échéant, ce dispositif sera relié au système de détection incendie.

Art. 8.G.13 Le local machinerie d'un ascenseur hydraulique est équipé d'une installation d'extinction automatique, activée par un détecteur thermique qui, en cas de fonctionnement, déclenchera l'alarme incendie de l'établissement

Art. 8.G.14 La cuisine est équipée d'un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif.

Art. 8.G.15 La signalisation des sorties, des issues de secours, des moyens de lutte contre l'incendie, d'annonce, d'alerte, d'alarme… est conforme à la législation en vigueur.

- H - Prescriptions d'occupation

Art. 8.H.1 Tout le personnel doit suivre une formation de base l'initiant à la correcte utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que de la façon dont il faut évacuer, et ce, au moins tous les trois ans. Cette formation aboutira à la délivrance d'une attestation.

Art. 8.H.2 Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture renseignent le personnel en ce qui concerne la conduite à suivre en cas d'incendie et notamment :
- l'annonce immédiate de celui-ci ;

- la mise en œuvre des appareils ou moyens d'alerte, d'alarme et d'extinction des incendies ;
- les dispositions à prendre afin d'assurer la sécurité et l'évacuation des occupants ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours.

Art. 8.H.3 Tous les membres du personnel doivent connaître le fonctionnement et l'interprétation des signaux de l'éventuelle installation de détection incendie.

Art. 8.H.4 Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont organisés, au moins une fois par an, par la direction de celui-ci.
Chaque exercice fait l'objet d'un thème et sera suivi d'un débriefing en collaboration avec tous les participants.
Un rapport mentionnant le thème, les noms du personnel participant et les conclusions sera joint au registre de sécurité de l'établissement.

- I - Dispositions particulières

Art. 8.I.1 Les établissements existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement satisfont
a) un an après l'entrée en vigueur de ce règlement :
- aux dispositions relatives à l'implantation et aux chemins d'accès;
- aux dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** relatif au système d'alarme incendie.

b) deux ans après l'entrée en vigueur de ce règlement aux dispositions de l'article 8.C.1 exigeant 2 sorties à chaque compartiment.
c) trois ans après l'entrée en vigueur de ce règlement :
- aux dispositions de l'article 8.E.5 concernant la stabilité d'½h pour les escaliers;
- aux différentes dispositions concernant le compartimentage.

- A - Electricité

Art. 10.1 La conformité de l'installation électrique de l'habitation ou de l'établissement aux prescriptions du RGIE doit être contrôlée par un organisme agréé par le SPF Economie, tous les cinq ans et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.
Ce rapport avec la mention « conforme au règlement en vigueur » devra être tenu à la disposition de la zone de secours.

Art. 10.2 Les prises électriques des pièces accessibles aux enfants seront du type « sécurité enfant ».

- B - Eclairage de sécurité

Art. 9.B.1 En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente peut exceptionnellement demander l'installation d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité devra satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur.

- C - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 9.D.1 Au moins un extincteur de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif est prévu dans l'établissement d'accueil.
Cet extincteur est conforme à la série des normes NBN EN 3 relatives aux extincteurs d'incendie portatifs et est porteur du label BENOR ou de toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent.
Si nécessaire, les moyens d'extinction pourront être complétés sur avis de la zone de secours.

Art. 9.D.2 Une couverture anti-feu est disponible à portée de main dans la cuisine.

Art. 9.D.3 La gardienne doit suivre une formation de base à la correcte utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, tous les trois ans. Cette formation aboutira à la délivrance d'une attestation.

- D - Les installations de chauffage

Art. 9.D.4 L'installation de chauffage central sera conforme à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 et ses arrêtés modificatifs. Cette installation sera entretenue et contrôlée périodiquement selon les modalités fixées dans cet Arrêté ; l'attestation de contrôle devra être tenue à disposition de la zone de secours.

Art. 9.D.5 Les appareils individuels de chauffage par combustion sont obligatoirement reliés à un conduit de cheminée. Ils sont conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière des gaz de combustion à l'extérieur.

Art. 9.D.6 L'utilisation d'installations de chauffage à flamme nue est interdite en présence des enfants.

Art. 9.D.7 Les poêles et assimilés sont acceptés pour autant qu'ils soient raccordés à un conduit de cheminée et qu'ils disposent d'une amenée d'air suffisante, de sorte à éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone. En cas de risque brûlure, ils devront faire l'objet de moyens de protection les rendant inaccessibles aux enfants.

- **E - Installations au gaz**

Art. 9.E.1 Installation alimentée au gaz naturel :
L'installation sera conforme aux normes en vigueur (à ce jour, il s'agit des normes NBN D51-003 et NBN D51-004 et leurs addenda).

Art. 9.E.2 Installations alimentées au gaz de pétrole liquéfié :
L'installation sera conforme aux normes en vigueur (à ce jour, il s'agit des normes NBN D51-006-1 à 3).

Art. 9.E.3 L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, sont strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol. Sauf impossibilité majeure, les bonbonnes sont installées à l'extérieur des bâtiments.

- **G - Moyen d'annonce**

Art. 9.G.1 L'accueillante doit disposer d'un téléphone fixe relié au réseau public de téléphonie ou, en cas d'impossibilité, d'un GSM. Dans ce dernier cas, l'accueillante veillera à ce qu'il soit chargé durant les horaires d'accueil.
Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans l'établissement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

- **H - Détection**

Art. 9.H.1 L'établissement doit être équipé de détecteurs d'incendie dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif aux détecteurs d'incendie dans les logements. En outre un détecteur de fumées supplémentaire sera prévu dans chaque chambre occupée par les enfants gardés.

Art. 9.H.2 Si nécessaire, d'autres moyens de détection et/ou d'alarme incendie seront déterminés sur avis de la zone de secours.

- **I - Généralités**

Art. 9.I.1 Les différents locaux destinés à l'accueil des enfants ne peuvent pas être situés à plus d'un étage de différence.

Art. 9.I.2 Les voies d'évacuation doivent rester libres d'accès en permanence.

Art. 9.I.3 La ou les éventuelles portes d'accès au sous-sol sont fermées à clef durant l'accueil des enfants.

Art. 9.I.4 Si la cuisine est accessible aux enfants, une protection de la partie supérieure de la cuisinière empêchant la saisie de casserole doit être installée pendant la présence des enfants. L'usage des friteuses est interdit durant la présence des enfants à garder.

Art. 9.I.5 Les escaliers qui sont directement intégrés dans les locaux occupés par les enfants et qui ne sont pas protégés par des portes d'accès doivent être équipés de barrières de sécurité enfants afin de limiter les risques de chute dans ceux-ci. Ces barrières sont munies d'un petit portillon pouvant être ouvert moyennant l'ouverture d'une manette de sécurité et facilitant la circulation des personnes.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires

Art. 10.1 A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.